Département de la Seine-Maritime

Commune de TÔTES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Evaluation Environnementale

Version pour arrêt – 07 Juillet 2022

Pièce n° **1c**

Révision du POS en PLU :

Prescrite le 18/09/2014

Introduction

« *L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes.* »

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de la Commune de Tôtes ?

La MRAE a été sollicité pour un examen au cas par cas concernant le PLU de la Commune de Tôtes.

La décision a été rendue le 30 mars 2017 (voir annexe) par la MRAE concluant : « En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tôtes (Seine-Maritime) est soumise à évaluation environnementale. ».

Ainsi, ce volume précise :

- L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

INTRODUCTION 2

PRESENTATION DE LA DEMARCHE ITERATIVE ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 4

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 5

AIDE A LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PLU 5

ANALYSE DES DOCUMENTS FINALISES DU PLU 6

DISPOSITIF DE SUIVI 6

COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX 7

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE 8

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE 2016-2021 10

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI) 2016-2021 12

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) 13

LE SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE L'EX-HAUTE-NORMANDIE 15

LE PLAN CLIMAT DE LA SEINE MARITIME 17

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC) DE SEINE MARITIME 19

INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT 20

L'ANALYSE ET LA DESCRIPTION DES EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU DE TÔTES SUR L'ENVIRONNEMENT 22

LE REGLEMENT ET LE ZONAGE 27

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 31

ANALYSE DES INCIDENCES PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES 31

INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT 43

METHODOLOGIE D'ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR CES ZONES 44

INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 53

METHODE ET OBJECTIF DE L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURE 2000 54

ANALYSES DES SITES NATURA 2000 PRESENTS SUR LE TERRITOIRE 55

PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 57

MESURES ENVISAGEES POUR LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE 59

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI 60

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 60

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU 61

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA MAITRISE DES RISQUES NATURELS 61

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DES NUISANCES 62

MESURES ENVISAGEES POUR LA PRESERVATION DES SOLS, SOUS-SOLS ET LA LIMITATION DE LEUR POLLUTION 62

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET DE LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR 63

PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT 64

ANNEXE – EXAMEN CAS PAR CAS RENDU PAR LA MRAE EN MARS 2017 70

Présentation de la démarche itérative et méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée en étroite collaboration avec la collectivité et en parallèle des choix en matière d'urbanisme. Les résultats de l'évaluation ont interféré tout au long de la durée du PLU. Le rôle de l'évaluation environnementale peut être résumé de la manière suivante :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme,
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme,
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.

Le schéma ci-contre présente la manière dont a été réalisée l'évaluation environnementale et ses interférences avec le PLU.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). Cette étude est menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

L'Etat Initial de l'Environnement a constitué une composante centrale du diagnostic territorial qui a servi de support pour l'élaboration du projet du territoire (PADD).

AIDE A LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PLU

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU a été anticipée et analysée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Ainsi, le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences réglementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

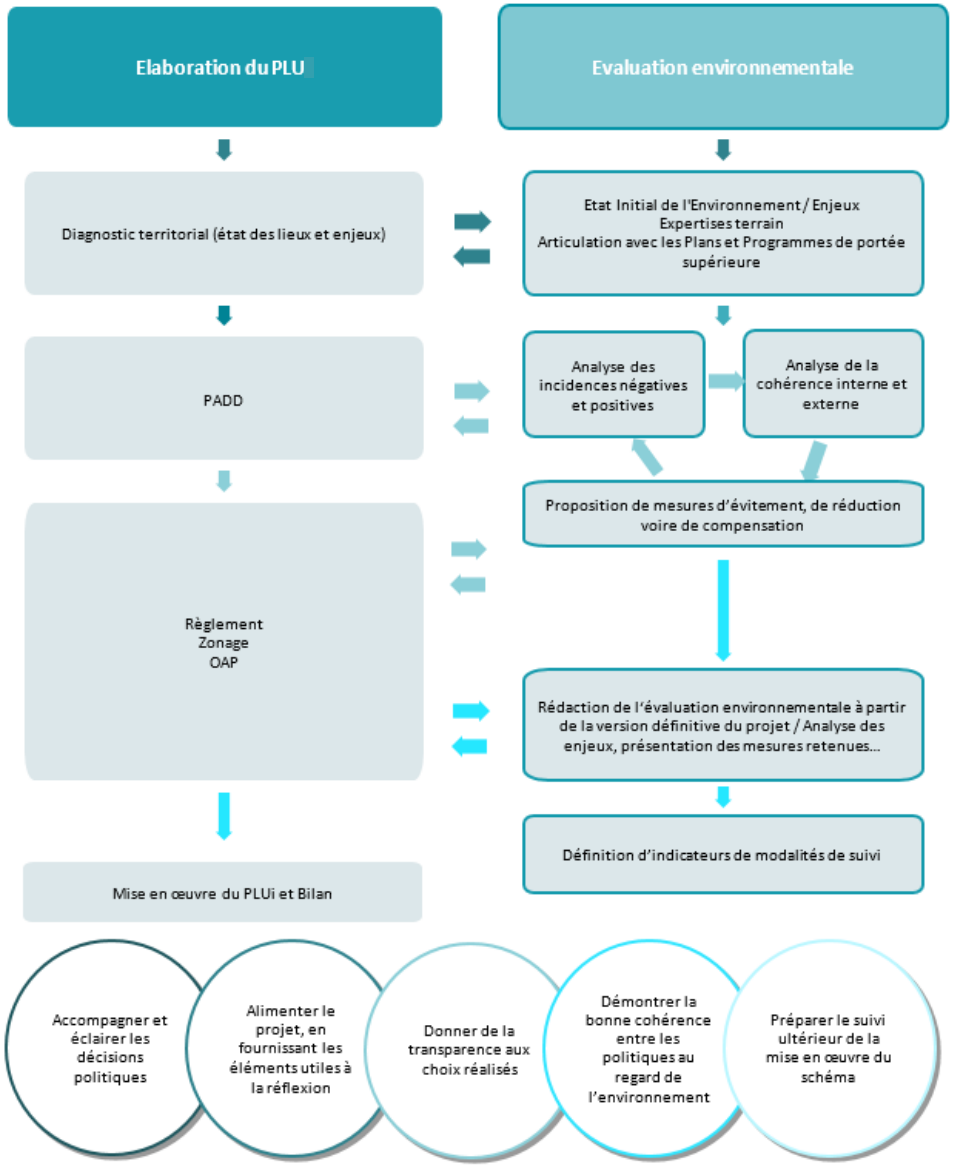

Puis, les travaux sur le zonage ont fait l'objet d'une analyse à part entière. En effet, une analyse cartographique a été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) pressenties avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local pour s'assurer que le projet ne générait pas de conflits importants. **Des cartographies superposant l'ensemble de ces données ont été réalisées et présentées à la collectivité afin de permettre une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et la guider dans les choix de moindre impact.**

Parallèlement, une première proposition de règlement a pu être étudiée sous le spectre du développement durable du territoire. Il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'Urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés.

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement et accompagner la collectivité dans sa démarche ERC.

ANALYSE DES DOCUMENTS FINALISES DU PLU

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet (PADD, règlement, zonage, OAP) sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de rendre compte des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire ces effets.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLU à la fois au regard de l'évaluation de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols du POS pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.
- Elle s'appuie sur la comparaison des scénarios prospectifs constituant la première étape de la démarche ERC mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLU. Cette approche initiale est rappelée ci-après, préalablement à l'analyse des incidences.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de GES** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population ;
- **Gestion de l'eau et des déchets** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première.
- **Nuisances et risques** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet vise à renforcer le développement du territoire tout en maintenant les protections réglementaires quant aux risques environnementaux (inondations, zones humides, cavités, ...) et aux nuisances (bruit, ...).

Parallèlement, **une analyse spatialisée des incidences** a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU. Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLU qui s'y imposent afin d'en appréhender les impacts. Là encore, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.

DISPOSITIF DE SUIVI

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux.

Compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux

Rappel règlementaire

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU se doit d'être compatible ou de prendre en considération un certain nombre de documents d'urbanisme de rang supérieur, de plans et programmes couvrant le territoire du PLU, mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement.

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité est définie juridiquement. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Le PLU doit ainsi être compatible avec :

- DTA de l'Estuaire de la Seine ;
- SDAGE Seine-Normandie ;
- PGRI Seine-Normandie ;
- SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLUi doit prendre en compte :

- SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de Haute-Normandie;
- Plan Climat de la Seine-Maritime
- SDC (Schéma Départemental des Carrières) de Seine-Maritime

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine a été approuvée le 10 juillet 2006. Elle couvre un périmètre de 942 communes, à cheval sur les départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime. Le territoire s'étend environ sur 700 000 hectares et accueille 1 550 000 habitants.

La DTA a été élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en association avec les principales collectivités. Elle est aujourd'hui portée par l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire.

La DTA fixe les 3 objectifs suivants :

- renforcer l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques
- renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire

Compatibilité avec la DTAde l'Estuaire de Seine		
Orientations de la DTA	**Détail des orientations concernant le PLU de Tôtes**	**Compatibilité avec le PLU de Tôtes**
Orientations relatives aux espaces stratégiques	Tôtes identifié comme "Autres pôles locaux" dans l'armature urbaine	Sans objet
Orientations relatives aux espaces naturels et paysagers	2.2. METTRE EN VALEUR LES GRANDS ENSEMBLES NATURELS ET PAYSAGERS CARACTÉRISTIQUES DE LA NORMANDIE Chapitre 3 « orientations » en sous-section 2.1. pour ce qui concerne les paysages des espaces naturels majeurs des boucles de Seine et en sous-section 2.2. pour ce qui concerne le pays d'Auge, le Lieuvin et le pays de Caux : Les structures paysagères caractéristiques de ces espaces doivent être préservées : (...) dans le pays de Caux, il s'agit des haies d'arbres entourant les bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles, constituant des « clos-masures ». Dans ces deux cas, seules sont visées les haies constituées d'essences locales. En cas d'urbanisation nouvelle, d'aménagement foncier agricole ou d'infrastructures de transport, le projet de paysagement tirera le meilleur parti des éléments à conserver et proposera les compléments nécessaires à une bonne intégration paysagère.	**Diagnostic :** _ La silhouette de Tôtes doit conserver son aspect de clos-masure. _ Un territoire offre une bonne potentialité agronomique qu'il convient de préserver ; avec 6 sièges d'exploitation. **PADD :** _Orientation 1 action 1 vise à préserver, à conforter la lisière du clos-masure **OAP :** _ OAP Forrière-Alizées prévoit la création d'alignements d'arbres et haies **Règlement :** _ Les plantation doivent être d'essence locales ; _ Identification d'alignement d'arbre à préserver ou à créer au titre du L151-23
	2.2. METTRE EN VALEUR LES GRANDS ENSEMBLES NATURELS ET PAYSAGERS CARACTÉRISTIQUES DE LA NORMANDIE (suite) On visera également le maintien dans des conditions économiques acceptables d'une activité agricole durable, (...) _ l'élaboration, dans un premier temps, d'un véritable état des lieux de l'agriculture et de scénarios d'évolution (mutations, démographie, cartographie des exploitations dans les zones à enjeu urbain et résidentiel à moyen terme) ; _ la prise en compte dans les documents d'urbanisme de l'enjeu de classement pérenne des zones rurales et de protection des conditions d'exploitation ; _ La mise en œuvre des plans de prévention des risques (PPR) à l'échelle de territoires cohérents	**Diagnostic :** _ Prise en compte du PPRI et des études eaux pluviales _ Réalisation d'un diagnostic agricole **PADD :** _ Orientation 3 action 3 préservation de l'activité agricole _ Orientation 3 action 5 prise en compte des risques notamment de ruissellement. **OAP :** _ Rappel de prise en compte de la gestion des eaux pluviales _ Périmètre de réciprocité étendu pour préserver les exploitations soumis à la pression urbaine **Règlement :** _ Préservation du territoire agricole par une zone A homogène et continu _Intégration des axes de ruissellement au règlement graphique
Orientations relatives à l'armature urbaine et à l'aménagement	2.3. PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES Dans le chapitre 4 « Politiques d'accompagnement », section 7, sont détaillés les aspects de mise en œuvre de ce volet de l'objectif 2. _ la prise en compte de ces indices dans les actes d'urbanisme, par l'établissement de périmètres de protection adaptés.	**Diagnostic :** _ Prise en compte du PPRI et des études eaux pluviales _ Réalisation d'un recensement des indices de cavités souterraines
Orientations relatives au littoral et modalités d'application de la loi littoral	Sans objet	Sans objet

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE 2016-2021

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau. Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE est un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Seine-Normandie, il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour y parvenir.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet de révision pour prendre en compte l'évaluation de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Le SDAGE 2016 à 2021 a été adopté le 5 novembre 2016 par le comité de bassin Seine-Normandie pour être applicable dès le 1er janvier 2016. Toutefois, en date du 26 décembre 2018, le Tribunal administratif de Paris a annulé pour vice de forme le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. En conséquence, le tribunal administratif de Paris a indiqué que le SDAGE précédent 2010-2015 s'appliquait de nouveau.

Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie		
Objectifs	Orientation prescriptives	Intégration au sein du PLU
Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Orientation n°1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante **D.1.4 Limiter l'impact des infiltrations dans la nappe**	Obligation de raccordement au réseau de collecte. Obligation de conformité au règlement d'assainissement s'appliquant sur le territoire. Interdiction de mélanger eaux pluviales et eaux usées
	Orientation n°2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain **D.1.8 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme** **D.1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie** **D 1.10 Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie** **D.1.11 Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur**	Obligation de raccordement au réseau de collecte. Obligation de conformité au règlement d'assainissement s'appliquant sur le territoire. Interdiction de mélanger eaux pluviales et eaux usées Prescription d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration et/ou stockage. Prescription de coefficient d'imperméabilisation à la parcelle Incitation à la récupération des eaux pluviales

Défi 2 diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Orientation n°4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques **D.2.16 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons** **D.2.17 Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes** **D.2.18 Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements**	Prescription de coefficient d'imperméabilisation à la parcelle Incitation à la récupération des eaux pluviales Repérage d'alignement d'arbre à préserver et à créer au titre du L151-23 Prise en compte et repérage des axes de ruissellement aux règlement graphique et rappel des prescriptions associées dans les dispositions générales du règlement écrit Maintien des EBC existants
Défi 6 protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation n°22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité **D.6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme**	Repérage des mares et plans d'eau sur le territoire au règlement graphique Prescriptions de protection aux dispositions générales du règlement écrit
	Orientation n°23 : Lutter contre la faune et la flore exotique envahissante **D.6.93 : Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines**	Liste des plantes envahissantes interdites en annexe du PLU et rappelé dans le règlement écrit.
Défi 8 limiter et prévenir le risque d'inondation	Orientation n°32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues **D.8.139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme** Orientation n°33 : Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues **D.8.141 : Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues** Orientation n°34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées **D.8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée** Orientation n°35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement **D.8.144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle**	Obligation de raccordement au réseau de collecte. Obligation de conformité au règlement d'assainissement s'appliquant sur le territoire. Interdiction de mélanger eaux pluviales et eaux usées Prescription d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration et/ou stockage. Prescription de coefficient d'imperméabilisation à la parcelle Incitation à la récupération des eaux pluviales Prise en compte et repérage des axes de ruissellement aux règlement graphique et rappel des prescriptions associées dans les dispositions générales du règlement écrit Repérage d'alignement d'arbre à préserver et à créer au titre du L151-23 Maintien des EBC existants

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI) 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences dommageables des inondations. Il est, à noter que la CCTA n'est pas identifiée comme un territoire à risques importants d'inondation dans le PGRI Seine-Normandie.

Compatibilité avec le PGRI	
Objectifs du PGRI	**Compatibilité avec le PLU de Tôtes**
Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires	Le PLU s'inscrit dans une logique de protection des populations et des biens, par anticipation des aléas actuels mais aussi des évolutions potentielles vis-à-vis des changements climatiques locaux. L'urbanisation nouvelle prévue dans le cadre du PLU se situe en dehors des zones à risques qui sont identifiés dans les deux PPRi qui s'appliquent sur le territoire et dans l'atlas des zones inondables de la DREAL Normandie. Par ailleurs, la préservation des milieux naturels sensibles, des zones humides, des haies, talus, ... et l'incitation à la récupération des eaux pluviales permettent de limiter l'accentuation du risque inondation sur le territoire.
Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	La limitation de l'imperméabilisation des sols fait également partie des objectifs du PLU, via des principes de densification et d'optimisation du foncier, via l'intégration de pourcentage de végétalisation ou la mise en place de coefficients d'espaces perméables des parcelles aménageables, etc.
Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	Le PLUi a pris en compte les risques inondation sur le territoire évitant ainsi la construction dans les zones à risques. Ainsi aucune zone d'urbanisation future ne vient s'implanter sur un espace inondable ou dans les zones d'expansion des crues.
Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque	Le PLU ne dispose pas de leviers d'actions directes concernant cette orientation du PGRI.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme.

Le territoire communal se trouve dans le territoire du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux, approuvé en juin 2017 et modifié en juillet 2021.

La commune de Tôtes y est identifiée comme pôle d'équilibre.

Compatibilité avec le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux		
Orientations du SCOT	**Détail des orientations concernant le PLU de Tôtes**	**Compatibilité avec le PLU de Tôtes**
Partie 1 - Un parti d'aménagement au service de l'attractivité de tout le territoire	Orientation 1.1 : une armature urbaine multipolaire pour renforcer le rayonnement du Pays et valoriser ses bassins de vie et productifs	**PADD** _Orientation 2 : renforcer le dynamisme de Tôtes, conforter la commune comme pole territorial **OAP** _Densité minimale sur les secteurs faisant l'objet d'OAP (Centre, Haras, Forrières) _Intégration de la diversité résidentielle et économique (OAP Forrières) **Règlement** _Définition de l'enveloppe urbaine permettant la construction de nouveaux logements en réponse aux besoins du territoire
	Orientation 1.2 : Une trame verte et bleue pour valoriser la biodiversité et garantir durablement l'accès à des ressources de qualité	**PADD** _Orientation 3.6 : Préserver et reconstituer les continuités écologiques **Règlement** _Identification de patrimoine naturel à préserver (haies, alignements d'arbres, mares, réserves d'eau) au titre de l'art. 151.23 du CU _Maintien des espaces boisés classés de la commune.
	Orientation 1.3 : Une armature agricole pour préserver des activités primaires dynamiques	**PADD** _Orientation 3.3 : Préserver l'activité agricole. **Règlement** _Environ 83% du territoire communal maintenu en zone A
	Orientation 1.4 : Une armature paysagère et patrimoniale pour une valorisation mutuelle des espaces maritimes et continentaux	**PADD** _Orientation 3.1 : Valoriser l'image de Tôtes en requalifiant ses entrées de ville et en préservant ses franges urbaines

		_Orientation 3.2 : Préserver l'identité et le patrimoine urbaine et rural du cœur de ville
Partie 2 – Un schéma d'aménagement économique pour déployer notre ancrage dans les grands flux, valoriser nos savoir-faire et développer l'innovation	Orientation 2.1 : Organiser une offre en espaces d'activité de qualité et lisible à grande échelle	**OAP** _OAP Forrières : intégration de la nouvelle zone économique et commerciale nord avec le tissu urbain et résidentiel pour un projet mixte.
	Orientation 2.2 : Accompagner le développement et la diversification des activités primaires	*Sans objet dans le cadre du PLU*
	Orientation 2.3 : Déployer l'armature touristique et culturelle du littoral à l'arrière-pays et en lien avec les réseaux normands et picards	*Sans objet dans le cadre du PLU*
Partie 3 – Un urbanisme de proximité et durable pour valoriser le dynamisme socia et la qualité de vie qui est propre au Pays	Orientation 3.1 : Déployer un réseau de mobilités s'appuyant sur l'armature urbaine pour une meilleure accessibilité aux différents niveaux de services tant en interne qu'en externe	**PADD** _Orientation 3.4 : Promouvoir les modes alternatifs de déplacements (modes actifs, covoiturage) pour lutter contre le changement climatique et la pollution
	Orientation 3.2 : Renforcer la vitalité des centres des villes, bourgs et villages	**PADD** _Orientation 1.2 : Prolonger et intensifier le cœur de ville autour de son principal axe historique : la rue Guy de Maupassant _Orientation 2.3 : renforcer les centralités, leurs liens avec le cœur de ville et les secteurs résidentiels
	Orientation 3.3 : Organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité	**OAP** _Mixité des usages et des programmes dans les secteurs encadrés par les OAP, mêlant résidentiel avec équipements publics (OAP Centre), équipements d'accueil et de santé (OAP Haras) et activités économiques (OAP Forrières) **PADD** _Orientation 2.1 : Maintenir les populations en place et renforcer l'accueil de nouveaux habitants.

LE SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE L'EX-HAUTE-NORMANDIE

La trame verte et bleue est un outil alliant préservation de la biodiversité, aménagement et gestion durables des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités, qui rendent de nombreux services à l'homme. Sa déclinaison régionale correspond au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE n'est pas une "couche" supplémentaire dans la réglementation existante. Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités.

Le SRCE de l'ex-Haute-Normandie a été adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET), adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020, intègre le SRCE.

Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute Normandie		
Trame	**Commentaire de la trame verte et bleue**	**Intégration au sein du PLU**
Corridors écologiques	**Corridor fort déplacement :** Le quart sud-ouest de la commune est concerné par un corridor fort déplacement connectant Tôtes à la commune limitrophe de Saint-Vaast-du-Val.	L'espace du corridor à fort déplacement est classé : _en zone N au nord du chemin rural et de la haie, _en zone A au sud dans l'espace d'exploitation en verger Les haies existantes sont protéger au titre du L151-23 et les boisements sont classés en EBC
	Alignements : Le maillage de haies arbustives et arborescentes est bien marqué au niveau de Bonnetot et du Bosc-aux-Lièvres, ainsi que le long des principaux axes routiers, mais beaucoup plus rare en centre-bourg (en terme de linéaire et d'intérêt écologique des haies).	L'ensemble des haies existantes sur le territoire (dans le bourg et dans le territoire agricole) sont classés en alignements d'arbres à protéger au titre du L151-23. Les secteurs où les haies étaient discontinues et lorsque qu'il y a des opportunités de constituer des continuités, des alignements d'arbres à créer ont été repérés sur le règlement graphique au titre du L151-23. Une zone naturelle de loisir (Ns) a été créé le long de la N27 et du Bourg pour accompagner les alignements existants ou à créer.
Réservoirs de biodiversité	**Réservoirs boisés :** Les boisements sont rares, dispersés et de faible superficie sur la commune. Certains sont localisés sur les espaces agricoles, au sein desquels ils contribuent à abriter la petite faune et offrir une diversité végétale, d'autres sont situés à proximité du bâti offrant ainsi une zone de transition en secteur urbanisé. Les éléments du SRCE ont été mis à jour afin de retirer des réservoirs boisés le bosquet initialement localisé sur l'actuelle zone d'activité et qui n'existe pas/plus sur le territoire.	Les boisements existants ont été maintenus en EBC. Une partie des espaces repérés au SRCE en réservoirs boisés (qui n'existent pas) ont été intégré à la zone Ns le long de la N27.

	Vergers : Deux grands vergers sont situés respectivement à Bonnetot, et au sud de la D 929, tandis que d'autres vergers résiduels sont localisés de façon éparse au niveau du centre-bourg. L'ensemble des vergers contribue à l'interface entre les milieux (notamment au sud entre le corridor fort déplacement et la zone urbaine).	Les vergers sont maintenus en zone A.
	Plans d'eau : Quelques mares au niveau du centre-bourg constituent la trame bleue sur Tôtes. D'autres bassins accompagnent le linéaire de la route départementale D 927, constituant des aires de nourrissage, de repos voire de reproduction des espèces avifaunistiques (migration) et d'amphibiens. À ce titre il est rappelé leur intérêt, compte tenu de l'observation de la Grenouille rousse et du Crapaud commun sur la commune.	Les mares ont été repérées au règlement graphique et sont protégés au titre du L151-23.
Discontinuités écologiques	**Espace rural :** Les remembrements agricoles des dernières décennies ont contribué à la disparition des haies champêtres. La conséquence de cette disparition est la création de vastes espaces infranchissables pour la petite faune qui ne trouve plus de zone de refuge et de déplacements.	L'ensemble des haies existantes sur le territoire (dans le bourg et dans le territoire agricole) sont classés en alignements d'arbres à protéger au titre du L151-23. Les secteurs où les haies étaient discontinues et lorsque qu'il y a des opportunités de constituer des continuités, des alignements d'arbres à créer ont été repérés sur le règlement graphique au titre du L151-23.
Obstacles à la biodiversité	**Infrastructures routières :** La trame viaire, constituée par de grands axes départementaux (RN 27, D927 et D929), représente un élément fragmentant en raison de leur imperméabilité (obstacle pour la flore) et de leur dangerosité (mortalité de la faune). Toutefois les bas-côtés enherbés peuvent constituer un corridor.	Une zone naturelle de loisir (Ns) a été créé le long de la N27 et du Bourg pour accompagner les alignements existants ou à créer.
	Zones urbaines : Les zones urbaines sont constituées par le centre-bourg et les hameaux. L'habitat ne vient pas miter les espaces et est principalement concentré au niveau du centre-bourg dont la particularité est d'être ceinturé par un réseau de haies qui permet ainsi l'interface entre les milieux.	L'ensemble des haies existantes sur le territoire (dans le bourg et dans le territoire agricole) sont classés en alignements d'arbres à protéger au titre du L151-23. Les secteurs où les haies étaient discontinues et lorsque qu'il y a des opportunités de constituer des continuités, des alignements d'arbres à créer ont été repérés sur le règlement graphique au titre du L151-23.

LE PLAN CLIMAT DE LA SEINE MARITIME

Élaboré par le Département afin de parer au mieux le réchauffement climatique, le Plan Climat 76 court sur la période 2020 / 2025 et poursuit 2 objectifs : réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter tout le territoire de la Seine-Maritime au risque climatique.

Déjà engagé dans des politiques en faveur du climat (Plan Climat Énergie territorial 2013-2018), le Département de Seine-Maritime s'est doté d'une nouvelle feuille de route allant jusqu'à 2025 et fixant 2 objectifs : réduire d'ici 2030 sa consommation propre d'énergie finale de 20% par rapport à 2012 et impulser avec les différents acteurs et habitants une dynamique collective de transition écologique sur le territoire. L'enjeu est double : à la fois réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire au risque climatique.

Prise en compte du Plan Climat 2020/2025 de la Seine-Maritime		
Objectifs	**Principes**	**Intégration au sein du PLU**
REDUIRE NOS EMISSIONS		
Rénover l'habitat pour lutter contre la précarité énergétique		**PADD** Orientation 2.4 : Promouvoir la qualité du cadre bâti dans les modes de développement urbain
Rénover les batiments publics		
Adapter la mobilité	_Proposer d'avantage d'aires de covoiturage _Parcourir le territoire à vélo _Une sensibilisation des plus jeunes aux alternatives à la voiture solo	**PADD :** Orientation 3.4 : Promouvoir les modes alternatifs de déplacements (modes actifs, covoiturage) pour lutter contre le changement climatique et la pollution **OAP :** _Conforter et mettre en œuvre des liaisons douces entre les secteurs résidentiels et le centre et les équipements. _ Requalifier l'entrée nord de Tôtes, notamment vers Auffay, pour faciliter la liaison vers la gare
Favoriser une alimentation durable		**PADD** Orientation 3.3 : Préserver l'activité agricole
Promouvoir le développement durable	_Limiter la consommation foncière _Favoriser les énergies renouvelables	**Diagnostic :** _Évaluation du potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine existante **OAP :** _Les OAP centre et Haras ont pour objectif le renouvellement et la densification du centre-ville de Tôtes **Règlement :** _ L'ensemble des haies existantes sur le territoire (dans le bourg et dans le territoire agricole) sont classés en alignements d'arbres à protéger au titre du L151-23. Les secteurs où les haies étaient discontinues et lorsque qu'il y a des opportunités de constituer des continuités, des alignements d'arbres à créer ont été repérés sur le règlement graphique au titre du L151-23. _Des implantations de bâti et des emprises favorables à la densité et au renouvellement urbain. _Le règlement préconise l'utilisation de matériaux renouvelables et la production et l'utilisation d'énergie renouvelable.

Associer les jeunes		**PADD** Orientation 2.1 : Maintenir les populations en place et renforcer l'accueil de nouveaux habitants.
ADAPTER LE TERRITOIRE		
Maitriser les risques	_Prendre en compte les risques et limiter l'exposition des populations	**PADD** Orientation 3.5 : Prendre en compte les risques et les nuisances qui s'appliquent au territoire **Diagnostic :** _ Prise en compte du PPRI et des études eaux pluviales _ Réalisation d'un recensement des indices de cavités souterraines **Règlement :** _ Intégration des indices de cavités souterraines au règlement graphique _Intégration des axes de ruissellement au règlement graphique
Préserver la biodiversité	_Plus de sites préservés et une meilleure prise en compte des enjeux climatiques _Elargir l'accueil du public sur les sites _Prendre en compte la biodiversité dans la gestion du patrimoine	**PADD** Orientation 3.6 : Préserver et reconstituer les continuités écologiques **Règlement :** Les mares ont été repérées au règlement graphique et sont protégés au titre du L151-23. L'ensemble des haies existantes sur le territoire (dans le bourg et dans le territoire agricole) sont classés en alignements d'arbres à protéger au titre du L151-23. Les secteurs où les haies étaient discontinues et lorsque qu'il y a des opportunités de constituer des continuités, des alignements d'arbres à créer ont été repérés sur le règlement graphique au titre du L151-23.
Préserver la ressource en eau	_Economiser la ressource en eau	

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC) DE SEINE MARITIME

Le schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 27 août 2014.

Prise en compte du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Seine-Maritime	
Les plans locaux d'urbanisme sont susceptibles de faire obstacle aux orientations et objectifs du schéma départemental des carrières. De telles situations peuvent entraîner la révision du plan local d'urbanisme, avec usage au besoin de la procédure de projet d'intérêt général prévue à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme, voire sa réforme en cas d'intérêt particulier du gisement (notamment un intérêt économique national), et afin d'assumer sa pérennité, à l'aide d'une procédure de projet d'intérêt général au besoin. Les orientations générales ont pour objectifs d'assurer la durabilité de la ressource existante, l'approvisionnement des besoins dans le respect de l'environnement. Ces orientations s'appliquent aux futures autorisations d'exploitations de carrières. Elles peuvent servir de cadre et de référence aux documents d'urbanisme, sans obligation dans le contexte réglementaire actuel. **Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources** 1 - Gestion économe de la ressource 2 - Les matériaux de substitution **Inscrire les activités extractives dans le développement durable** 3 - L'agriculture 4 - Les zones à protéger 5 - Les modes de transport 6 - Remise en état et réaménagement de carrières 7 - La gestion durable après exploitation 8 - Observatoire régional des matériaux de construction et de recyclage **Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés** 9 - Les matériaux de recyclage **Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en œuvre d'une politique marine intégrée** 10 - Les granulats marins	**La ressource géologique identifiée ne concerne pas le territoire de Tôtes.** **La commune de Tôtes ne possède aucune carrière sur son territoire et son développement urbain en continuité de la zone urbaine existante ne compromet pas l'implantation d'activité de ce type.**

Incidences notables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLU à la fois au regard de l'évaluation de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols du POS pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de GES** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population ;
- **Gestion de l'eau et des déchets** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet de territoire vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première.
- **Nuisances et risques** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet vise à renforcer le développement du territoire tout en maintenant les protections réglementaires quant aux risques environnementaux (inondations, zones humides, cavités, ...) et aux nuisances (bruit, ...).

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en plusieurs temps :

- Analyse des pièces du PLU (PADD, zonage, règlement et OAP) ;
- Analyse des incidences pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement.

L'ANALYSE ET LA DESCRIPTION DES EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU DE TÔTES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse et la description des effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU de TÔTES sur l'environnement se sont opérées à la lumière des enjeux mis en exergue au travers de l'état initial de l'environnement. Chaque grande thématique abordée (milieu physique, patrimoine naturel…) a été reprise. Ces effets et incidences ont été distingués en trois catégories :

- Les incidences positives, c'est-à-dire que la mise en œuvre du PLU améliore l'état existant ;
- Les incidences nulles ou neutre, qui indique la mise en œuvre du PLU ne produit aucun effet notable sur l'une ou l'autre des thématiques étudiées. Les incidences difficilement quantifiables sont également incluses dans cette catégorie ;
- Les incidences négatives.

Le tableau présenté page suivante synthétise l'ensemble des effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU de TÔTES.

	Incidence positive du PLU
	Incidence nulle – neutre – difficilement quantifiable
?	Incidence potentielle, incertaine
	Incidence négative

Le tableau présenté ci-après synthétise l'ensemble des incidences et effets attendus sur l'environnement par la mise en œuvre du PLU de Tôtes. Ces derniers sont majoritairement neutres, voire positifs sur les thématiques liées à la qualité de l'air, l'énergie et la Trame Verte et Bleue. Il n'est pas attendu d'effets négatifs du PLU de Tôtes sur l'environnement.

PADD, OAP, zonage et règlement	Incidences par thématique							Commentaires
	Milieu physique (géologie, hydrogéologie, ressource en eau)	Milieu naturel			Patrimoine paysager et architectural	Risques, pollutions et nuisances	Énergie, climat et adaptation au changement climatique	
		Milieux humides	Patrimoine naturel faisant l'objet d'une mesure d'inventaire ou de protection	Biodiversité ordinaire et Trame Verte urbaine				
Orientation 1 : REQUALIFIER LES CONTOURS ET LE COEUR DE LA VILLE DE DEMAIN								
1. REDÉFINIR LES LISIÈRES DU BOURG ET LES LIMITES DU CLOS-MASURE OAP, Règlement : _ Recomposition et renforcement des haies du clos-masure, notamment en accompagnement de l'extension urbaine, _Plantation de haie le long de la N27 _ Protection des haies par repérage et au titre du L151-23 _Section 2 : clôtures plantées d'essences locales								La préservation de l'espace agricole, la reconstitution des haies dans cet espace participe à la préservation et la valorisation du cadre de vie du territoire. Les haies et la limitation des extensions du bâti participent à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.
2. PROLONGER ET INTENSIFIER LE COEUR DE VILLE AUTOUR DE SON PRINCIPAL AXE HISTORIQUE : LA RUE GUY DE MAUPASSANT OAP, Règlement : _Les OAP centre et Haras permettent de renforcer les liaisons est-ouest dans le bourg, entre les secteurs résidentiels et les équipements ; _Des implantations de bâti et des emprises favorables à la densité et au renouvellement urbain. _Protection des façades au titre du L151-19.								Le renouvellement et la densification au sein du tissu urbain constituer permet de limiter les extensions urbaines et leurs impacts sur l'espace agricole ou naturel. Il permet aussi de créer et d'adapter les constructions pour une meilleure prise en compte des économies d'énergie
3. COMPOSER UNE NOUVELLE ENTRÉE URBAINE AU NORD DU BOURG ET UNE FAÇADE URBAINE À L'OUEST OAP, Règlement : _Extension des marges de réciprocité avec l'exploitation agricoles ; _Accompagner le projet de relocalisation du centre commercial (accès, plantations...) _ Recomposition et renforcement des haies du clos-masure, notamment en accompagnement de l'extension urbaine. _ Protection des haies par repérage et au titre du L151-23 ; _Section 2 : clôtures plantées d'essences locales						?		La préservation de l'espace agricole, la reconstitution des haies dans cet espace participe à la préservation et la valorisation du cadre de vie du territoire. L'intégration de l'activité commerciale dans et en continuité du tissu urbain résidentiel permet de favoriser les déplacements doux et de limiter l'utilisation des déplacements automobile et ses impacts sur l'environnement

PADD, OAP, zonage et règlement	Incidences par thématique							Commentaires
	Milieu physique (géologie, hydrogéologie, ressource en eau)	Milieu naturel			Patrimoine paysager et architectural	Risques, pollutions et nuisances	Énergie, climat et adaptation au changement climatique	
		Milieux humides	Patrimoine naturel faisant l'objet d'une mesure d'inventaire ou de protection	Biodiversité ordinaire et Trame Verte urbaine				
4. QUALIFIER ET RENFORCER LA LIMITE SUD DU BOURG OAP, Règlement : _Repérage et protections du patrimoine bâti local au titre du L151-19 _ Protection des espaces paysagers et des haies par repérage et au titre du L151-23 ; _Section 2 : clôtures plantées d'essences locales								La préservation et l'extension des zones naturelles participent à la protection du milieu naturel en général.
Orientation 2 RENFORCER LE DYNAMISME DE TÔTES, CONFORTER LA COMMUNE COMME PÔLE TERRITORIAL								
1. MAINTENIR LES POPULATIONS EN PLACE ET RENFORCER L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS OAP, Règlement : _Les OAP identifient les liaisons à créer ou à renforcer vers le centre, les équipements et le commerces et services de "proximité". _Les OAP Centre et Haras favorisent un habitat dense. _Création des secteurs à urbaniser. _Section 2 du règlement favorise une implantation plus dense du bâti, notamment en limite de l'emprise publique.	?							Le développement projeté du territoire entrainera cependant de manière inévitable une consommation de terres naturelles et agricoles, ainsi qu'une augmentation de la consommation des ressources naturelles et de la consommation en énergie.
2. PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT COHÉRENT ET DANS LA CONTINUITÉ URBAINE OAP, Règlement : _ Les OAP Centre et Haras permettent la mise en œuvre d'un renouvellement et d'une densification urbaine au sein de secteurs stratégiques.								Le renouvellement, comme la création de nouvelles zones urbaines denses permet de restreindre les extensions urbaines et leurs impacts sur l'espace agricole ou naturel. Il permet aussi de créer et d'adapter les constructions pour une meilleure prise en compte des économies d'énergie
3. RENFORCER LES CENTRALITÉS, LEURS LIENS AVEC LE COEUR DE VILLE ET LES SECTEURS RÉSIDENTIELS OAP, Règlement : _ Les OAP Centre et Haras confortent la réalisation ou la poursuite des aménagements pour la création de liaisons entre les secteurs résidentiels et le centre (équipements, commerces).								La densification du centre favorise les déplacements piétons et le renforcement de la liaison vers la gare dans l'aménagement du bourg a pour but de limiter l'utilisation des déplacements automobile et ses impacts sur l'environnement

PADD, OAP, zonage et règlement	Incidences par thématique							Commentaires
	Milieu physique (géologie, hydrogéologie, ressource en eau)	Milieu naturel			Patrimoine paysager et architectural	Risques, pollutions et nuisances	Énergie, climat et adaptation au changement climatique	
		Milieux humides	Patrimoine naturel faisant l'objet d'une mesure d'inventaire ou de protection	Biodiversité ordinaire et Trame Verte urbaine				
4. PROMOUVOIR LA QUALITÉ DU CADRE BÂTI DANS LES MODES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN OAP, Règlement : Les OAP prescrivent de renforcer les densités dans l'espace urbain Il est aussi préconisé que l'organisation des dessertes doit favoriser des formes urbaines bioclimatiques. _La section 2 du règlement favorise une implantation plus dense du bâti, notamment en limite de l'emprise publique. _La section 2 préconise l'utilisation de matériaux renouvelables et la production et l'utilisation d'énergie renouvelable.								Le PLU mêle intrinsèquement la promotion de la qualité du cadre bâti à celle des énergies renouvelables et à la création de liaisons douces vers la gare et le reste de la ville. In fine, il est attendu des effets positifs sur la qualité de l'air et les nuisances sonores localement par la réduction de l'utilisation des véhicules motorisés individuels au profit des modes actifs. La promotion des énergies renouvelables s'inscrit dans la lignée des objectifs d'adaptation au changement climatique portés par les politiques nationales et régionales. Le PLU encourage le développement de ces énergies.
Orientation 3 TISSER DU LIEN DANS LA VILLE ET AVEC LE TERRITOIRE								
1. VALORISER L'IMAGE DE TÔTES EN REQUALIFIANT SES ENTRÉES DE VILLE ET EN PRÉSERVANT SES FRANGES URBAINES OAP, Règlement : _L'espace d'entrée sud du bourg est protégé par la zone N et par une protection des espaces paysagers à protéger au titre de L151-23 du code de l'urbanisme. _L'ensemble des limites boisées du bourg font l'objet d'une protection d'alignement d'arbres au titre du L151-23. _Le patrimoine bâti remarquable est protégé au titre du L151-19.								
2. PRÉSERVER L'IDENTITÉ ET LE PATRIMOINE URBAIN ET RURAL DU COEUR DE VILLE OAP, Règlement : _Le patrimoine bâti remarquable est protégé au titre du L151-19 mais peut faire l'objet de travaux dans la mesure où ils ne dénaturent pas ses caractéristiques. _Les alignements de façades de la rue G de Maupassant sont protégés au titre du L151-19. _L'espace d'entrée sud du bourg est protégé par la zone N et par une protection des espaces paysagers à protéger au titre de L151-23 du code de l'urbanisme.								

PADD, OAP, zonage et règlement	Incidences par thématique							Commentaires
	Milieu physique (géologie, hydrogéologie, ressource en eau)	Milieu naturel			Patrimoine paysager et architectural	Risques, pollutions et nuisances	Énergie, climat et adaptation au changement climatique	
		Milieux humides	Patrimoine naturel faisant l'objet d'une mesure d'inventaire ou de protection	Biodiversité ordinaire et Trame Verte urbaine				
_L'ensemble des limites boisées du bourg, les alignements existants dans le bourg et dans l'espace agricole font l'objet d'une protection d'alignement d'arbres au titre du L151-23.								
3. PRÉSERVER L'ACTIVITÉ AGRICOLE OAP, Règlement : _Les limites urbaines devront être plantées. _L'ensemble des limites boisées du bourg font l'objet d'une protection d'alignement d'arbres au titre du L151-23.								La préservation de l'espace agricole, la reconstitution des haies dans cet espace participe à la préservation et la valorisation du cadre de vie du territoire.
4. PROMOUVOIR LES MODES ALTERNATIFS DE DÉPLACEMENTS (MODES ACTIFS, COVOITURAGE) POUR LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA POLLUTION.								Les restructurations des liaisons urbaines piétonnes et automobiles visent à la sécurisation et à l'apaisement des flux.
5. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LES NUISANCES QUI S'APPLIQUENT AU TERRITOIRE OAP, Règlement : _Dispositions générales, rappel des règles relatives aux risques d'inondations, de mouvements de terrains et de nuisance sonores.								D'une manière générale le PLU intègre l'ensemble des risques présents sur le territoire et prend les mesures nécessaires pour limiter leur impact et réduire leur apparition.
6. PRESERVER ET RECONSTITUER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES OAP, Règlement : _Préservation ou création d'alignements d'arbres dans le cadre des OAP _Les alignement d'arbres, haies, mares et réserves d'eaux qui constituent la trame verte communale sont protégés au titre du L151-23. _La section 2 du règlement garanti le passage de la petite faune à travers les clotures								

LE REGLEMENT ET LE ZONAGE

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement. Ainsi, chacune des zones a été analysée dans la partie qui suit afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les différentes zones du PLUi

Le territoire communal est divisé en zones. A chacune de ces zones repérées au plan de zonage est associé un corps de règles écrites qui figure dans le règlement écrit. **Sont distinguées neuf zones regroupées en 4 familles** :

- **Les zones urbaines dites "zones U" :** Peuvent être classés en zone urbaine les " secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter " (article R.151-18 du Code de l'Urbanisme). Différentes zones sont délimitées en fonction de leur vocation principale et de la forme urbaine existante ou à privilégier :
  - Zones urbaines à dominante d'habitat, avec une mixité des fonctions : Uc, Ud, Ur ;
  - Zones urbaines à vocation économique : Ue
  - Les zones urbaines à vocations d'équipements : Us

- **Les zones à urbaniser dites "zones AU" :** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel "destinés à être ouverts à l'urbanisation" (article R.151-20 du Code de l'Urbanisme).
  - Les zones 1AU/1AUr/1AUs, dont le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les constructions y sont autorisées dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

- **Les zones agricoles sont dites "zones A" :** peuvent être classés en zone agricole les "secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme). Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et forestières ou aménagements d'intérêt collectif y sont autorisées.

- **Les zones naturelles dites "zones N"** : concernent "les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (article R.151-24 du Code l'Urbanisme).

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage :

PLU	en % de la surface totale
Zone U	
103 ha	13,6%
Zone AU	
2,3 ha	0,3%
Sous-Total	
105,3 ha	**13,9%**
Zone N	
26,75 ha	3,5%
Zone A	
627,95 ha	82,7%
Sous-Total	
654,7 ha	**86,1%**
Total	
760 ha	**100%**

AUTRES OUTILS REGLEMENTAIRES

Par ailleurs, différents outils règlementaires ont été mis en place :

- La **protection du patrimoine architectural** via l'**article L151-19** du Code de l'Urbanisme,
- La **protection du patrimoine naturel et/ou paysager et des continuités écologiques,** en milieux naturels, agricoles et urbains (espaces jardinés, plans d'eau, haies, mares) via **l'article L151-23** du Code de l'Urbanisme,
- La **protection des massifs boisés en tant qu'Espaces Boisés Classés** au titre de l'article **L113-1** du Code de l'Urbanisme.

ANALYSES DES INCIDENCES DU REGLEMENT ET DU ZONAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences peuvent être soit :

	Positive : Les composantes du projet du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire.
	Neutre : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
	Négative : Les composantes du projet de PLU auront un impact négatif sur la thématique environnementale étudiée.

Généralités		
Outils du PLU mobilisés	**Incidence**	**Cibles environnementales**
Identification et protection de certains éléments naturels et/ou paysager pour des motifs d'ordre écologique (haies, alignement d'arbres, etc.) en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.		Milieux naturels et Biodiversité
Protection des milieux boisés par leur classment en "Espaces Boisés Classés" (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.		Milieux naturels et Biodiversité, Paysage
Liste des plantations recommandées ou à éviter		Milieux naturels et Biodiversité
Incitations en termes d'installation de dispositifs d'énergies renouvelables		Air, énergie et climat
Identification et protection du patrimoine bâti (architecture traditionnelle, petit patrimoine, etc.) au titre du paysage (L.151-19 du Code de l'Urbanisme) ou par le biais de l'autorisation de changement de destination (L.151-11 du Code de l'Urbanisme)		Paysage et patrimoine bâti
Dispositions réglementaires obligeant le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées lorsqu'il existe.		Sols, sous-sols et Pollutions
Dispositions réglementaires visant à la maîtrise de la gestion des eaux usées		Sols, sous-sols et Pollutions
Prescriptions en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales		Ressource en eau et gestion des eaux pluviales, Risques naturels
Dispositions règlementaires visant à maintenir une qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		Patrimoine bâti
Dispositions réglementaires favorisant la prise en compte des risques (remontées de nappes, inondations, cavités souterraines, retrait gonflement des argiles, …).		Risques naturels

Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)		
Outils du PLUi mobilisés	**Incidence**	**Cibles environnementales**
Recherche d'une limitation des nuisances avec l'interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités en zone urbaine ou à urbaniser (ex : interdiction des exploitations agricoles et forestières, des industries et entrepôts si elles ne sont pas liées à des entreprises déjà installées, … en zones Uc, Ud, Ur, Us).	+	Patrimoine bâti, paysage urbain et Nuisances
Préservation des ambiances urbaines grâce à la création de dispositions règlementant l'implantation (ex : maintien des continuités bâties), la volumétrie et l'aspect des matériaux (ex : Les nouvelles constructions doivent s'inscrire dans le gabarit des constructions voisines, les matériaux ou l'architecture traditionnelle).		Patrimoine bâti et paysage urbain
Recherche d'une mixité fonctionnelle et sociale au travers des destinations de constructions autorisées : habitat (diversité dans la typologie de bâti), activités économiques (industrie, bureau, etc.), commerces et activités de service, établissements publics, etc. (ex : autorisation de commerces, de services et de petits artisanats).		Économie et vie sociale
Recherche d'une concentration de l'habitat, des services de proximité, des commerces, etc.		Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces, Air-Énergie-Climat
Sectorisation pour permettre la prise en compte de spécificités architecturales, paysagères ou de typologies d'habitat propres à chaque quartier.		Patrimoine bâti et paysage urbain
Sectorisation pour permettre la pérennisation d'activités économiques sur le territoire (ex : zone Ue) et prendre en compte les risques associés à ces activités.		Économie et vie sociale, Nuisances, Pollutions, Risques technologiques.
Recherche d'un traitement végétale et d'un maintien d'espace perméable (ex : maintenir une surface perméable suffisante pour permettre la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, maintenir l'ambiance végétale et paysagée du secteur d'implantation du projet, …)		Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces, Gestion des eaux pluviales, Risques naturels.
Aucune emprise au sol maximale n'est fixée dans les zones Urbaines Uc, et Ud. Il est néanmoins demandé d'assurer la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.	=	Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces (densification, limitation étalement urbain, etc.)
		Imperméabilisation du sol, Riques naturels

La zone agricole (A)		
Outils du PLUi mobilisés	**Incidence**	**Cibles environnementales**
Classement en zone agricole des secteurs reconnus pour leurs qualités agronomiques.		Économie et vie sociale
Réglementation des clôtures devant maintenir un aspect perméable à la libre circulation de la petite faune et aux ruissellements, maintient d'espaces perméables au sein des secteurs de constructions à usage d'habitation, …		Paysage, Milieux naturels et biodiversité

La zone naturelle (N)		
Outils du PLUi mobilisés	**Incidence**	**Cibles environnementales**
Classement en zone agricole des secteurs reconnus pour leur caractère d'espaces naturels.		Paysage, Milieux naturels et biodiversité
Réglementation des clôtures devant maintenir un aspect perméable à la libre circulation de la petite faune et aux ruissellements, maintient d'espaces perméables au sein des secteurs de constructions à usage d'habitation, …		Paysage, Milieux naturels et biodiversité

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU de Tôtes contient 3 OAP :

- L'OAP Centre : Accueillir de nouveaux habitants en proximité directe du centre-ville, de ses commerces et équipements
- L'OAP Haras : Permettre le développement de structures d'accueil de publics spécifiques et densifier le tissu urbain en renforçant les liaisons vers les centralités
- L'OAP Forrières-Alizées : Permettre l'accueil de nouveaux habitants et renforcer la façade ouest de la commune, en continuité du centre-ville jusqu'au nouveau centre commercial.

Chacune de ces OAP reprennent à minima les accès et la desserte, les principes paysagers et les programmes de constructions envisagées ainsi que les éléments de paysage maintenir ou créer afin de traduire la Trame verte et bleue urbaine.

Les périmètres des secteurs d'OAP ont été définie afin de favoriser le meilleur équilibre possible entre développement urbain, défini par le PADD, et les milieux naturels de la commune. Les OAP traitent donc à la fois de densités, accessibilité, paysage et environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

L'analyse vise à identifier pour chaque pièce réglementaire du PLU (zonage, prescriptions écrites et OAP) les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales, c'est à dire :

- la gestion de l'eau et des déchets,
- la Trame Verte et Bleue et la consommation foncière,
- la protection des paysages et du patrimoine,
- la prise en compte des risques et des nuisances,
- la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique.

Le document analyse les incidences du projet sur l'environnement en dégageant des tendances que devrait induire le PLU.

Par ailleurs, si tout projet de développement génère des incidences négatives sur l'environnement (rejets, consommations énergétiques, évolution des paysages, pressions sur les milieux naturelles, ...) **celles-ci sont à mettre en perspective avec les évolutions potentielles de l'environnement en l'absence de PLU, c'est à dire la poursuite des tendances actuelles que le PLU cherche à infléchir** (étalement urbain, croissance du trafic automobile et des consommations d'énergie, ...).

INCIDENCES DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Evolution de la consommation foncière

Sur les 10 dernières années (2012-2021) l'analyse en photo-interprétation de la consommation foncière donne une emprise totale consommée d'environ 12 ha, soit environ 1,2 ha consommé annuellement sur la période.

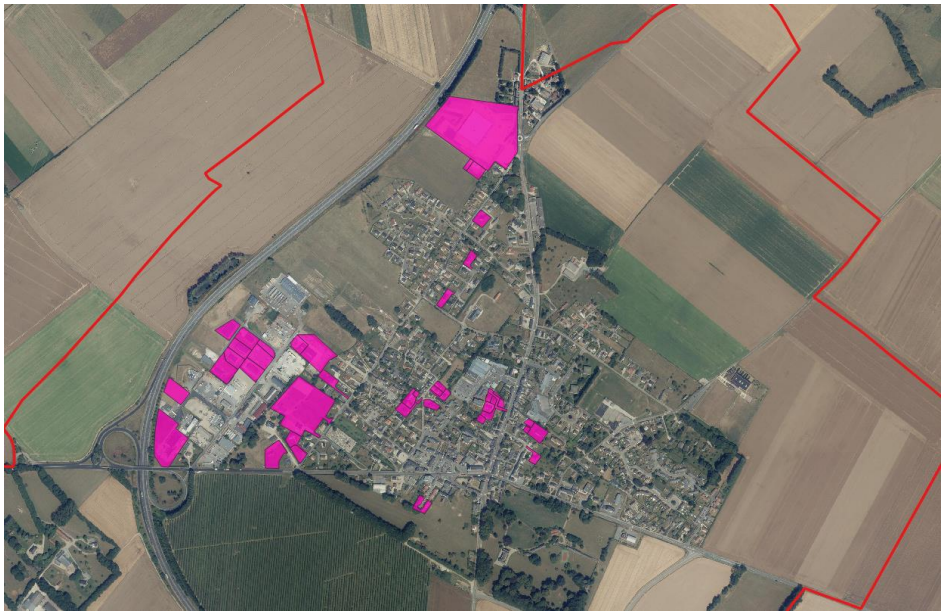

Figure 1 - Localisation de la consommation foncière sur la période 2012-2021 identifiée en photointerprétation

Le projet du PLU de Tôtes concentre le développement urbain sur 3 zones de projet couvertes par une OAP, selon les emprises suivantes :

Secteur de projet au regard du PLU	Emprise totale	Dont en renouvellement	Dont en consommation foncière
Parcelles libres (hors OAP)	0,55 ha		*Avec hyp 40% rétention foncière :* 0,33 ha
Parcelles divisibles (hors OAP)	4,9 ha au total Soit 50% possible en densification : 2,45 ha		*Avec hyp 40% rétention foncière :* 1,47 ha
OAP Centre	1,8 ha	1,3 ha *(ancien supermarché)*	0,5 ha
OAP Haras	3 ha	2 ha *(Foyer Charmilles en renouvellement)*	1 ha
OAP Forrières-Alizées	4 ha	-	2,65 ha *(+1,35 ha du total en zone naturelle)*
Total			**Env. 6 ha**

En prenant en compte les parcelles libres et divisibles en compte dans la consommation foncière, celles-ci représentent un volume potentiel d'environ 1,8ha.

Les OAP, qui couvrent les 3 secteurs potentiels de projet de développement de la commune, représentent une consommation foncière d'environ 4,2 ha, une partie des emprises étant en renouvellement urbain ou en zone naturelle.

Le total de consommation foncière potentielle s'élève ainsi à environ 6 ha.

A ces 6 ha s'ajoute l'emprise d'environ 1ha en zone 1AUS qui pourrait accueillir un projet d'équipement d'intérêt communautaire.

La consommation foncière potentielle dans le cadre du PLU à horizon 2030 de Tôtes serait susceptible d'avoir un impact maximal de 6 à 7 hectares, incluant les parcelle libres (dents creuses) et le potentiel de parcelles divisibles.

➔ **Le PLU de Tôtes permet donc la réduction par 2 de la consommation foncière sur les 10 prochaines années, conformément aux orientations du SRADETT et du SCOT.**

Emprises des zonages du PLU

Il faut noter que le calcul des différentes superficies entre le POS et le PLU n'est pas issu de la même base de données. Une vérification des superficies mentionnées dans le premier tableau (POS actuel) via le logiciel AutoCAD a montré que ces superficies étaient sensiblement équivalentes (à 1ha près soit 0,1%). Les deux bases de données utilisées n'engendrent donc pas de différence notable entre les superficies mesurées ; une comparaison des superficies est donc possible.

POS caduc	en % de la surface totale	**Projet PLU**	en % de la surface totale	**Différence**	
Zone U		**Zone U**		**Différence**	
57,75 ha	7,6%	103 ha	13,6%	+ 45,25 ha	+78%
Zone AU		**Zone AU**		**Différence**	
47,8 ha	6,3%	2,3 ha	0,3%	-45,5 ha	- 95%
Sous-Total		**Sous-Total**		**Sous-Total**	
105,55 ha	**13,9%**	**105,3 ha**	**13,9%**	-	-
Zone N		**Zone N**		**Différence**	
18,86 ha	2,5%	26,75 ha	3,5%	+7,89 ha	+42%
Zone A		**Zone A**		**Différence**	
636,5 ha	83,6%	627,95 ha	82,7%	-8,55 ha	-2,4%
Sous-Total		**Sous-Total**		**Sous-Total**	
655,36 ha	**86,1%**	**654,7 ha**	**86,1%**		
Total		**Total**		**Total**	
761 ha	**100%**	**760 ha**	**100%**	-	

Les variations principales sont constatées entre les zones U et AU. Les zones AU du POS, datant de 2005 (dernière révision 2009), ont dans leur grande majorité été développées et constituent désormais le tissu urbain classé U. Au global la part de zones U et AU est resté constante à l'échelle de l'ensemble de la commune (13,9%).

INCIDENCES DU PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL

Rappel des enjeux du diagnostic :

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : TRAME VERTE ET BLEUE, CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Trame verte et bleue sur Tôtes (source : ortho, SRCE Haute-Normandie)

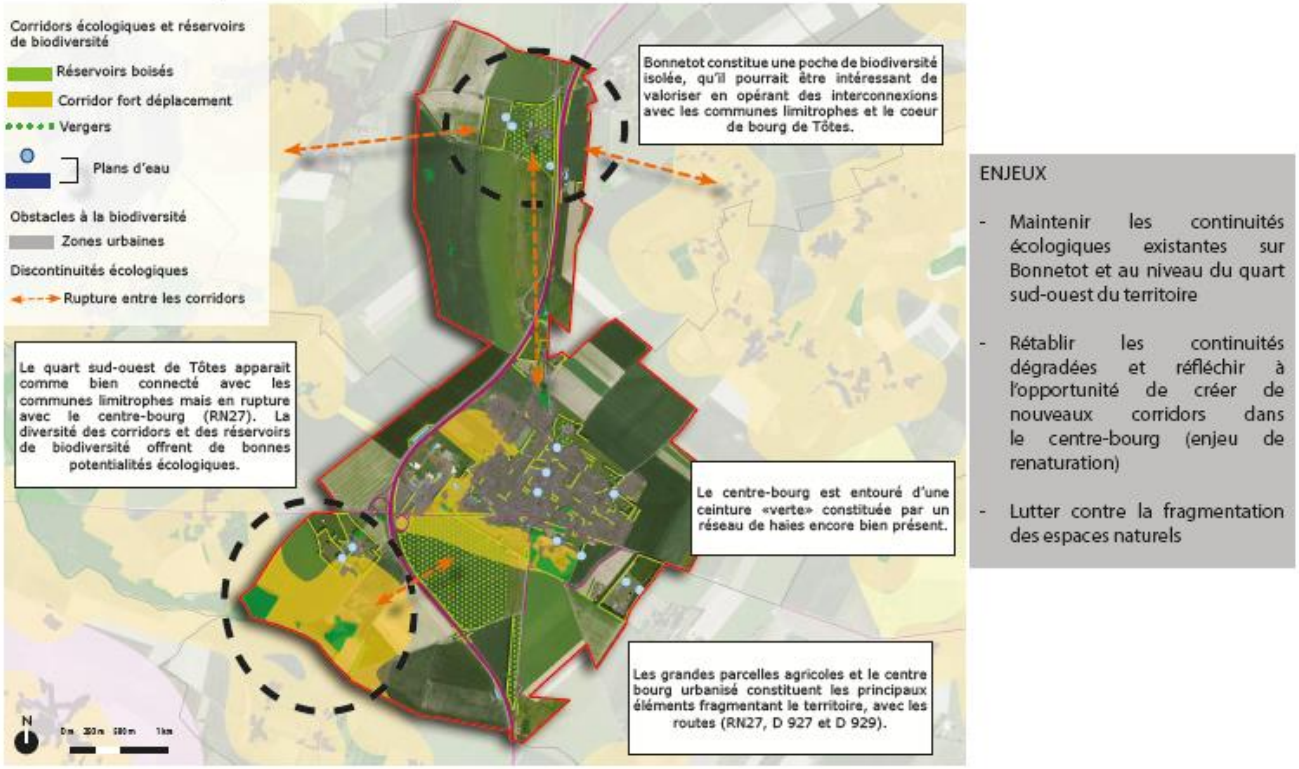

ENJEUX

- Maintenir les continuités écologiques existantes sur Bonnetot et au niveau du quart sud-ouest du territoire
- Rétablir les continuités dégradées et réfléchir à l'opportunité de créer de nouveaux corridors dans le centre-bourg (enjeu de renaturation)
- Lutter contre la fragmentation des espaces naturels

THÈME	A RETENIR	ENJEUX
Ressources naturelles et biodiversité	- Un bon potentiel agronomique du sol (limon des plateaux) - Présence de plusieurs plans d'eau - Absence de mesures de protection du patrimone naturel -Présence de deux espèces communautaires (Grenouille rousse / Crapaud commun) - Six espèces invasives (toutes végétales) recensées - Un maillage vert et bleu diversifié mais qui souffre d'une trop grande polarisation sur le territoire communal (rupture nord/quart sud-ouest)	- Protéger les terres présentant un potentiel agronomique intéressant - Maintenir et protéger les mares au titre de la trame bleue - Protéger les biotopes favorables à la grenouille rousse et au crapaud commune (plans d'eau, haies,...) - Réduire la pression de l'urbanisation sur les milieux naturels - Limiter la prolifération des espèces invasives - Maintenir les continuités écologiques existantes - Enjeu de renaturation du centre-bourg (rétablissement des continuités dégradées et réflexion sur l'opportunité de création de nouveaux corridors) - Lutter contre la fragmentation des espaces naturels

Les incidences sur les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont identifiés et préservés de l'urbanisation. Selon les cas, ils sont protégés dans le PLU soit par un classement en EBC (Espace Boisé Classé), soit par une identification des haies et alignements d'arbres à préserver au titre de l'art. 151.23 du Code de l'Urbanisme.

Il est à spécifier qu'**aucune zone ouverte à l'urbanisation (U) ou à urbaniser (AU) n'est concernée par un réservoir de biodiversité**.

Les incidences sur les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont traduits, pour la majorité d'entre eux, dans les zones N et A. Ainsi, ces continuités écologiques s'avèrent relativement bien protégées du fait de la constructibilité limitée de ces zones.

Le PADD et le règlement graphique renforcent l'intégration de la prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue via la préservation des haies, des cours d'eau, des mares et réservoirs d'eau qui sont les principaux supports pour la biodiversité sur le territoire.

Par ailleurs, cette protection est renforcée par le classement de certains éléments supports ou espaces relais en EBC et également au titre de l'article L151-23 permettant l'identification de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Le passage de la petite faune locale est privilégié via la mise en place de clôtures perméables sur le territoire (clôtures réglementées).

Autre point, l'élaboration **des OAP** a permis de **consolider la prise en compte des continuités écologiques** en zones urbanisées et de jouer un rôle dans la préservation des milieux de vie des espèces. En effet, la majorité des OAP intègre dans leur programmation la préservation ou la création de haies et alignements d'arbres, ainsi que l'aménagement/création d'espaces verts et paysagers.

Incidences sur les cours d'eau et les mares

Les mares et réservoirs d'eau constituent les principaux éléments à enjeu sur le territoire de la commune de Tôtes. Ils sont identifiés comme à protéger dans le cadre du PLU au titre de l'art. 151.23 du Code de l'Urbanisme.

Nature ordinaire

Le PLU cherche à renforcer la présence du végétal en milieu urbain et à améliorer ses interfaces urbain/agricole/naturelle.

Pour cela, les OAP précisent la préservation ou la création de haies et alignement d'arbres dans le traitement des franges aménagées.

De plus, le règlement impose des coefficients de perméabilité /d'espaces végétalisés en fonction des différentes zones.

Le règlement du PLU précise par ailleurs que les nouvelles clôtures devront être composées de haies d'essences locales, et devront permettre le passage de la petite

L'incidence des dispositions du PLU est donc considérée comme positive sur les milieux naturels.

Conclusion

Incidences négatives

Le développement de nouveaux secteurs de projets en extension (économiques, résidentiels, touristique), aura des impacts négatifs notamment à la suite de la suppression d'habitat naturels (espaces de prairies.). **Ceux-ci peuvent cependant être considérés comme résiduels compte-tenu des emprises limitées et de leur localisation en dehors des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques**

Incidences positives

La préservation des milieux naturels par la protection des linéaires de haies, des espaces boisés, et des mares **assure le maintien des réservoirs de biodiversité et leur connexion par des corridors**.

Les secteurs de développement urbain inscrits au PLU n'intersectent aucun périmètre de reconnaissance environnementale d'intérêt reconnu et **le projet global n'est pas susceptible de fragiliser les continuités écologiques** par dégradation de corridors écologiques, isolation de réservoirs de biodiversité, etc.

INCIDENCES DU PLU SUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Rappel des enjeux du diagnostic

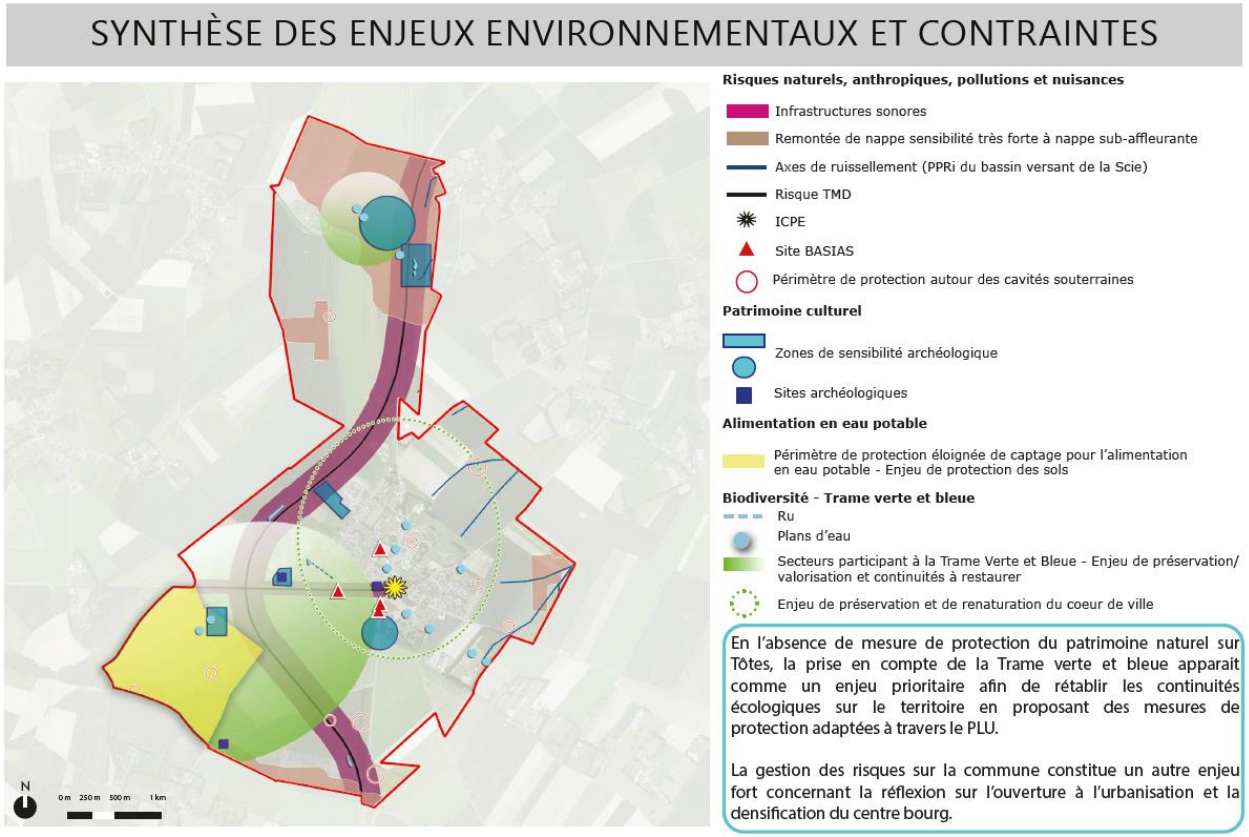

THÈME	A RETENIR	ENJEUX
Ressource en eau	- Un sous-sol crayeux qui permet une bonne infiltration des eaux et donc un bon renouvellement de la ressource - Une porosité importante de la craie qui peut favoriser la contamination des eaux souterraines par des polluants - Une qualité de l'eau médiocre sur le captage de Saint-Victor Humesnil avec une étude de sécurisation en cours afin d'envisager la mise en place d'une usine de traitement des eaux	- Favoriser les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales - Prendre en compte les perspectives d'évolution démographique pour la gestion des besoins quantitatifs de la ressource en eau - Anticiper sur les effets du changement climatique en terme de gestion quantitative de la ressource en eau - Préserver la qualité de la ressource en eau - Prendre en compte les dispositions du SDAGE

Incidences sur l'eau potable

Le développement de l'urbanisation va engendrer une augmentation du volume de consommation d'eau potable.

L'aire de captage de Saint-Victor Humesnil constitue un enjeu fort de préservation des sols en vue de la préservation et de l'amélioration de la qualité de l'eau.

Au sein du projet de PLU, cela se traduit de la manière suivante :

- Aucune nouvelle zone de construction n'a été définie au sein du périmètre de protection éloigné qui concerne la commune.
- Le règlement spécifie que toutes les constructions nécessitant l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Par ailleurs, il est précisé que le branchement devra être autorisée préalablement par les services compétents. Ceci afin de prévoir le renforcement du réseau si adduction d'eau potable est insuffisante sur certaines parties du territoire.

Le projet de PLU n'aura pas d'impact significatif sur la gestion de la ressource en eau potable.

Incidences sur les eaux usées

Le développement de l'urbanisation va engendrer une augmentation du volume d'eau usées. Les nouveaux secteurs urbains devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

En effet, la STEU de Tôtes est répertoriée avec les informations suivantes selon le porter à connaissance d'octobre 2020, sollicité dans le cadre du PLUi Terroir de Caux en cours d'étude :

Communes raccordées à la STEU de Tôtes	Tôtes Saint-Denis-sur-Scie Saint-Maclou de Folleville Saint-Victor-l'Abbaye Vassonville
Capacité nominale de la STEU en équivalent-habitats (EH)	4 600 EH
Conformité en performance 2018 / conformité en équipement 2018	Oui / Oui
Total habitants des communes raccordées	4 078 habitants
Total en équivalent-habitants (EH) des communes raccordées (rapport 0,8)	3 262 EH
Croissance de population prévue par le PLU de Tôtes	125 nouveaux logements prévus Taille moyenne des ménages : 2,44 Croissance population : atteindre environ 1700 habitants en 2030
Croissance en équivalent habitants (EH) prévue par le PLU de Tôtes (rapport 0,8)	244 EH
Total équivalent-habitants (EH) à l'issue du PLU 2016-2030, sollicité sur la STEU de Tôtes	3 506 EH sur un total capacitaire de 4 600 EH

➔ **La capacité de traitement de la station semble a priori suffisante.**

Le règlement indique que l'ensemble des nouvelles constructions doivent se raccorder aux réseaux collectifs d'assainissement lorsqu'ils existent.

Les capacités épuratoires du territoire ne sont pas remises en cause au regard des populations projetées par le PLU.
L'incidence est donc considérée comme neutre.

Incidences sur l'eau pluviale

Le PLU entrainera, à travers l'augmentation des surfaces imperméabilisées, un accroissement des eaux de ruissellement.
Le PLU vise toutefois à limiter l'imperméabilisation des sols avec notamment la mise en place dans le règlement de minimums de surfaces perméables imposé en fonction des différentes zones.

Pour répondre à ces enjeux, le règlement du PLU impose aux aménageurs et constructeurs de réaliser sur leur terrain et à leur charge, les aménagements appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique l'écoulement vers le réseau collecteur (canalisation ou fossé) pourra être acceptée sous réserve de ne pas aggraver les vitesses et les volumes d'écoulement à l'aval.

Par ailleurs, le PLU protège les éléments fixes du paysage permettant de freiner les ruissellements :

- les bois et bosquets du territoire sont protégés via le règlement graphique ;
- les haies ou les alignements d'arbres existants et repérés au plan de zonage seront conservés ;
- Les OAP définissent également des franges paysagères à créer entre les opérations d'aménagement et les milieux agricoles ou naturels.

En conclusion le PLUi conduira inévitablement à l'imperméabilisation supplémentaire des sols mais répond précisément aux prescriptions du SCOT en termes de développement des pôles d'équilibre du territoire.

Aussi, il met en œuvre différentes mesures pour limiter le risque de ruissellement. L'incidences est donc jugée comme nulle.

Conclusion

Incidences négatives

Les projets vont entrainer une augmentation des besoins et des risques de pollutions accrus, bien que majoritairement maitrisés sur le territoire.

Incidences positives

L'ensemble du projet porté par le PLU assure une protection globale de la ressource en eau.

INCIDENCES DU PLU SUR LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

Rappel des enjeux du diagnostic

Des zones de sensibilité archéologique sont identifiées sur le territoire communal.

Un certain nombre de batiments anciens et maisons bourgeoises participent de l'identité partrimoniale et architecturale de la commune.

Incidences

Les zones de renouvellement et de développement de la commune se situent en majeure partie hors des zones de sensibilité archéologiques.

Les éléments de patrimoine bâti à protéger ont été identifiés au PLU à préserver au titre de l'art. 151.19 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le règlement, dans sa section 2, permet de garantir la cohérence architecturale et patrimoniale du bourg, à travers l'identification de formes urbaines et matériaux à respecter.

Conclusion

Incidences négatives

Le développement de la commune en renouvellement urbain (requalification de friches et dents creuses (OAP Centre et Haras) ou en extension (OAP Forrière-Alizées) peut constituer un facteur de risque pour le patrimoine paysager et architecturale du bourg.

Néanmoins, le règlement du PLU encadre et limite les disparités architecturales et incohérents avec leur contexte.

Incidences positives

L'identification du patrimoine bâti à protéger et les règles mises en place dans le règlement permettent de garantir la préservation du caractère paysager et patrimonial de la commune.

INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Le risque inondation

La commune de Tôtes est concernée par deux bassins versants :

- Bassin versant de la Scie (PPRI disponible en ligne, prescrit le 24/01/2012, et approuvé le29/05/2020)
- Bassin versant de la Saane et de la Vienne (PPRI en cours, prescrit le 23/05/2005 avec un arrêté complémentaire le 12/09/2011, porter à connaissance en octobre 2000 et non approuvé à ce jour)

Du fait de cette localisation en bord de bassin versant, les risques sont limités sur la commune. Il s'agit essentiellement de risques liés au ruissellement, sur des emprises limitées à l'échelle de la commune. Les zones de risque ont été prises en compte dans la définition des zones de développement de la commune, qui se trouvent toutes hors zones de risque.

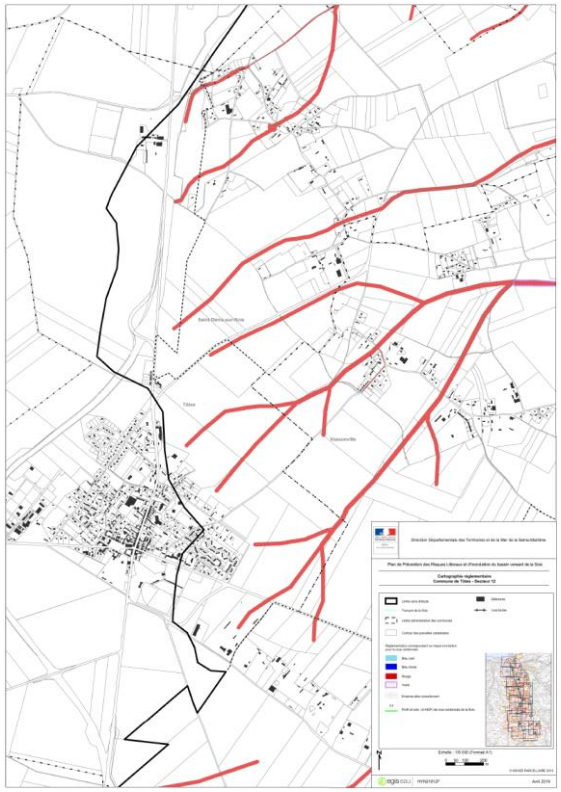

Figure 2 - Zones de risque du PPRI du bassin versant de la Scie sur la commune de Tôtes

Le risque mouvement de terrain

Retrait/Gonflement des argiles

La commune se situe en majeure partie dans une zone d'exposition faible au risque de retrait-gonflement des argiles. Localement au sud-ouest de la commune, se trouve une zone d'exposition moyenne. Ce secteur n'est pas concerné par les zones de développement de la commune.

Figure 3 – Aléa retrait/gonflement des argiles (source : géorisques / BRGM)

Mouvement de terrain

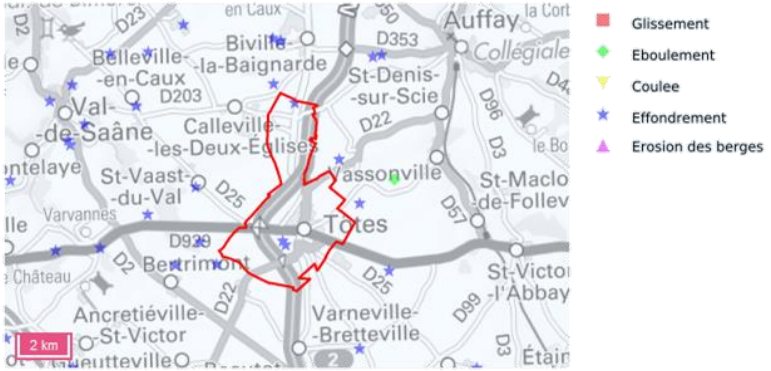

Figure 4 – Aléa mouvement de terrain (source : géorisques / BRGM)

Cavités

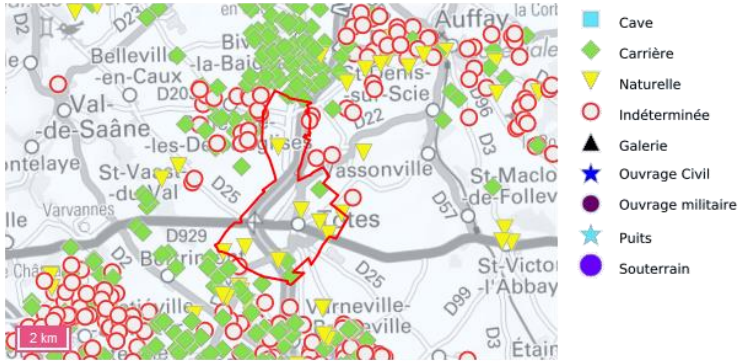

Figure 5 – Risque lié aux cavités (source : géorisques / BRGM)

Le risque technologique

La commune n'est pas soumise à des risques technologiques impactant le PLU, ou nécessitant la mise en œuvre de mesures réglementaires spécifiques.

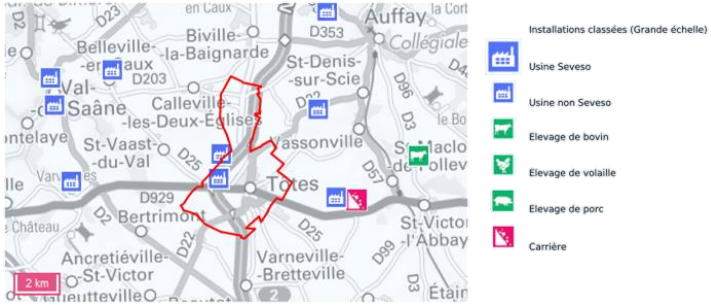

Figure 6 – Installations industrielle (source : géorisques / BRGM)

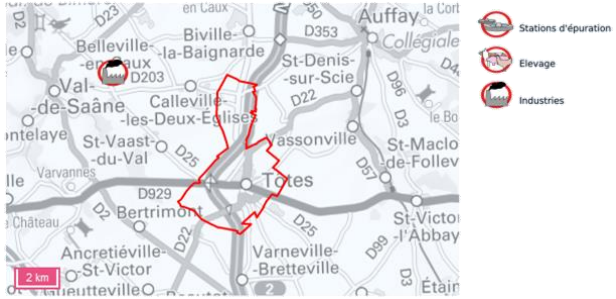

Figure 7 – Installations industrielles rejetant des polluants (source : géorisques / BRGM)

Les sites et sols pollués

Les zones de projet de la commune, et notamment les zones couvertes par une OAP ne sont pas concernées par les sites et sols pollués.

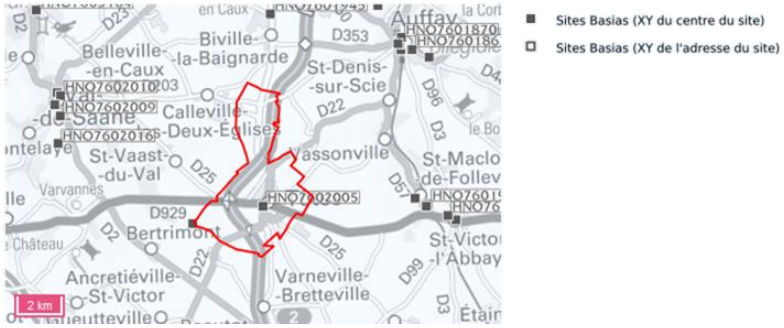

Figure 8 – Sites et sols pollués (source : géorisques / BRGM)

Les nuisances sonores

Les principales nuisances sonores sont liées aux routes classées à grande circulation, à savoir la RN27 et la RD929.

Les zones de renouvellement et de développement de la commune sont situés en retrait de ces voiries.

Le PADD identifie l'enjeu de recomposer une nouvelle façade urbaine à l'ouest, dont la mise en œuvre permet de travailler une frange paysagère participant à limiter les nuisances le long de la RN27.

L'OAP Forrière vient confirmer et ancrer ce principe.

Conclusion des incidences du PLU sur les risques et nuisances

Incidences négatives

Les cartographies identifiant les zones de risques possèdent des limites de lectures et devront être affinées à l'échelle des projets.

Incidences positives

L'ensemble des risques naturels et anthropiques ont été appréhendé lors de l'élaboration du document afin de limiter la vulnérabilité des projets et des personnes.

Malgré la présence de quelques risques naturels et anthropiques sur le territoire, leur bonne prise en compte dans le document assure la protection des personnes et des biens. Elle limite les coûts pour les collectivités en cas de sinistres.

INCIDENCES DU PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE

Le secteur des transports est devenu le premier enjeu en termes de pollution atmosphérique, de consommations énergétiques ainsi qu'une source importante de nuisances. Ces trente dernières années, l'organisation, le développement des lotissements en périphérie des centres des villes et villages ont fortement augmenté le recours systématique à la voiture particulière.

Le PLU prévoyant une augmentation de la démographie et donc une augmentation du parc de logement, il est également attendu une hausse des consommations énergétiques dans le secteur résidentiel (chauffage des bâtiments, eau chaude sanitaire, ...). Les zones d'emploi et zones d'activité se trouvant sur la commune mais aussi plus loin au sein du territoire, ces développement auront pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers, dont la conséquence directe sera une augmentation des émissions de Gaz à Effets de Serre.

Afin de lutter contre cette hausse des déplacements automobiles sur l'ensemble du territoire, et des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent, le PLU s'appuie sur une politique de développement qui tient compte des besoins de déplacements, afin de limiter la place de la voiture en ville.

En ce sens, le PADD affirme :

- *La volonté de prioriser les développements en densification et en continutié du bourg pour renforcer les polarités*
- *la volonté de renforcer les mobilités douces, de penser l'accessibilité des espaces par les différents modes de déplacement, …*

Les **OAP** définissent des principes de circulation douce. Les secteurs de projet couverts par les OAP se situent au sein ou en continuité directe des enveloppes bâties exisantes. En favorisant la proximité des fonctions, elles contribuent ainsi à limiter les déplacements et le recours systématique à la voiture personnelle pour chaque déplacement.

Également, des **secteurs commerciaux** ont été identifiés sur le plan graphique au titre de L.151-16 du CU. Ces linéaires commerciaux doivent être maintenue et le changement de destination vers l'habitat n'est pas autorisé.

Ainsi, le renforcement de la mixité fonctionnelle du bourg, et le renforcement des cheminements doux contribueront significativement à atténuer progressivement la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre liée aux déplacements.

L'augmentation des consommations énergétiques liées au parc de logement sera atténuée par des principes soutenus par le PADD, le règlement et les OAP quant à la densification du foncier en renouvellement urbain tout comme en extension urbaine. Par ailleurs, le règlement autorise les constructions employant des techniques ou des matériaux nouveaux à partir du moment où elles justifient d'une bonne insertion dans l'environnement paysager et bâti du quartier.

Conclusion

Incidences négatives

L'augmentation de la population sur le territoire telle qu'elle est visée dans le projet augmentera les consommations énergétiques liées aux bâtiments. D'autres part, l'augmentation de la population entrainera une augmentation de l'utilisation de la voiture individuelle au-delà des limites communales.

Incidences positives

L'amélioration et l'augmentation des zones de mobilités portées par le SCOT à travers la structuration d'une armature urbaine dont Tôtes est un pôle d'équilibre devraient permettre à terme une diminution de l'utilisation de la voiture. La densification du bourg et la mobilisation de foncier en proximité directe des équipements et services existants va également en ce sens.

Par ailleurs, les opérations de renouvellement urbain seront favorables à une amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Le transport est le principal secteur émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire. C'est donc sur ce secteur que se sont portées les principales attentions du PLU.

La mise en place d'alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle en milieu rural est complexe. Cependant un effort important est fait au niveau de l'intégration de mobilités douces au sein de la commune pour faciliter les déplacements alternatifs au quotidien.

Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

METHODOLOGIE D'ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR CES ZONES

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales des secteurs. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic, les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances ont été pris en compte.

Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont :

- les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis sur la base des travaux du SRCE et du SCoT, intégrant notamment les réservoirs de biodiversité ;
- Les périmètres d'aléas pour le risque inondation ;
- Les zones incluses dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages en eau présents sur le territoire ;
- Les périmètres de cavités.

Le PLU de la commune de Tôtes comporte plusieurs secteurs de développement, susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites correspondent le croisement des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement.

La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- Un état des lieux des sites, présentant les caractéristiques des zones et de ces enjeux environnementaux ;
- une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures prises par le PLU. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.

Pour chacun des secteurs étudiés un extrait du plan de zonage, de l'OAP et de la photo-aérienne du site fait suite au tableau de synthèse.

Secteur OAP – Centre

OAP Centre **Caractéristiques du site**	**Superficie**	Env. 1,8 ha
	Vocation	**Secteur d'habitat** **Densification / Reconversion de friche**
	Biodiversité et paysages	Haie et alignement d'arbre Prairie sur une partie du site (hors ancien supermarché, env. 30% de l'emprise totale)
	Réseaux	Desservie en réseaux
	Risques	Sans objet

ENJEUX	Incidences négatives	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement et/ou de réduction)
Milieux naturels et biodiversité	Imperméabilisations des sols / nouvelles constructions.	**Maintien d'espace perméables et renforcement des espaces paysagers** au sein des parcelles qui seront aménagés via des règles inscrites au sein du règlement écrit. Projet partiellement en reconversion de friche, sur un secteur qui était imperméabilisé (supermarché et stationnement).
Insertion paysagère et patrimoine	Identité patrimoniale et architecturale du bourg	OAP : **aménagement d'une frange paysagère et arborées (haies, talus plantés, …) en bordure de parcelle** ; Les **formes urbaines** imposées par le règlement sont **similaires aux constructions existantes voisines, tout en favorisant la densification de ce secteur central.**
Prévention des risques et nuisances	*Pas de risque identifié sur le secteur*	*Sans objet.*
Gestion de la ressource en eau	Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. Risque d'augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales par l'artificialisation d'une partie des sols (bâti + voirie)	Le règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de **limitation de l'imperméabilisation** et une obligation de **maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés** ; Le **maintien d'espaces paysagers et d'éléments structurants** (haies, bosquets) participent également à la **maîtrise des ruissellements des eaux pluviales** ; Les nouvelles constructions devront être raccordées au système d'assainissement collectif.
Déplacements	Le confortement de l'attractivité de ce secteur induira des déplacements supplémentaires	Constructions en densification du cœur de bourg **en proximité des équipements et services**, pour permettre de limiter les déplacements en véhicules individuels au quotidien. **Intégration d'un cheminement doux** afin de permettre de relier ce secteur d'habitat aux équipements du centre-bourg.

Extrait du plan de zonage :

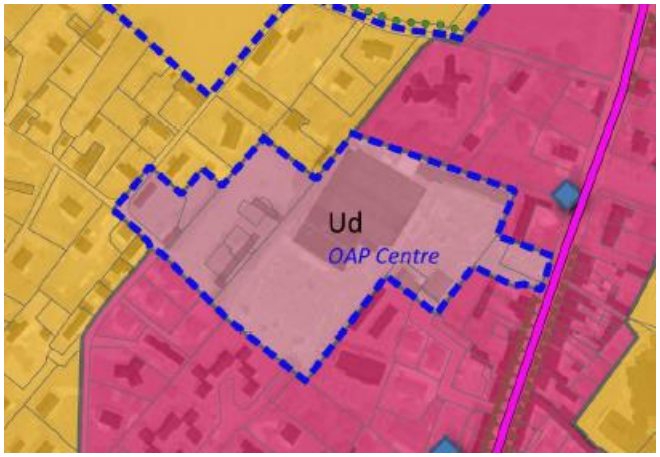

Extrait de la photo-aérienne du site :

Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :

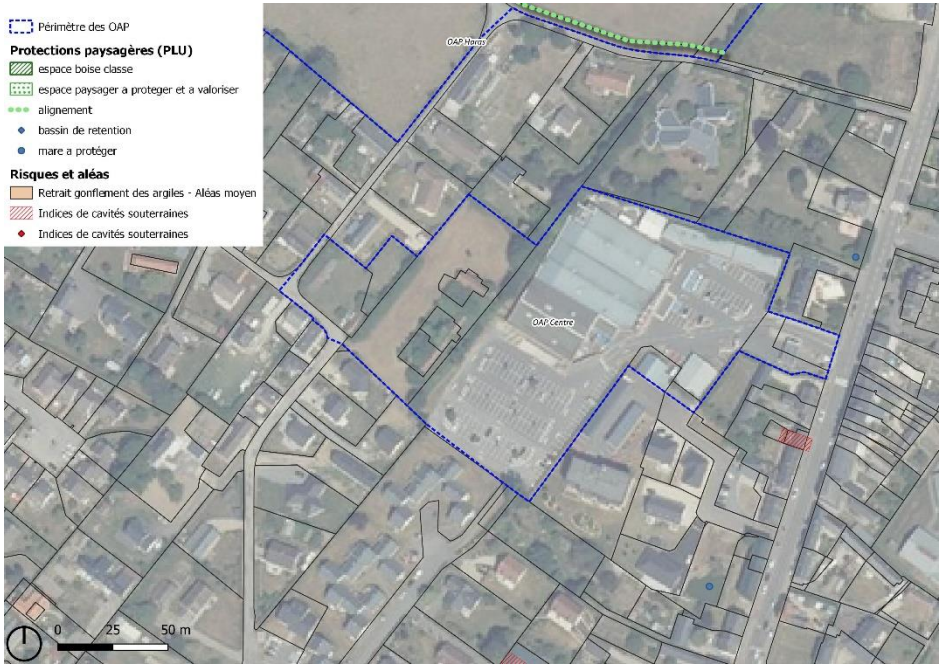

Secteur OAP – Haras

OAP Haras **Caractéristiques du site**	**Superficie**	Env. 3 ha
	Vocation	**Secteur d'équipement et habitat – Densification**
	Biodiversité et paysages	Prairies bordées de haies
	Réseaux	Desservie en réseaux
	Risques	Sans objet

ENJEUX	Incidences négatives	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement et/ou de réduction)
Milieux naturels et biodiversité	Imperméabilisations des sols / nouvelles constructions ; Perte de surfaces naturelles et agricoles.	**Maintien d'espace perméables et renforcement des espaces paysagers** au sein des parcelles qui seront aménagés via des règles inscrites au sein du règlement écrit. Secteur en densification qui limite l'étalement urbain de la commune. Préservation d'espaces boisés et de prairies dans le secteur d'équipements (création d'un batiment en extension, impact limité par rapport à l'emprise totale).
Insertion paysagère et patrimoine	Identité patrimoniale et architecturale du bourg	OAP : **aménagement d'une frange paysagère et arborées (haies, talus plantés, …) en bordure de parcelle** ; Les **formes urbaines** imposées par le règlement sont **similaires aux constructions existantes voisines**.
Prévention des risques et nuisances	*Pas de risque identifié sur le secteur*	*Sans objet.*
Gestion de la ressource en eau	Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable ; Risque d'augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales par l'artificialisation d'une partie des sols (bâti + voirie)	Le règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de **limitation de l'imperméabilisation** et une obligation de **maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés** ; Le **maintien d'espaces paysagers et d'éléments structurants** (haies, bosquets) participent également à la **maîtrise des ruissellements des eaux pluviales** ; et protection au PLU de la mare existant au sein du bosquet protégé par l'OAP. Les nouvelles constructions devront être raccordées au système d'assainissement collectif.
Déplacements	Le confortement de l'attractivité de ce secteur induira des déplacements supplémentaires	Limitation des traversées de quartier avec un accès en sens unique depuis la rue Guy de Maupassant et vers la rue Civet.

Extrait du plan de zonage :

Extrait de la photo-aérienne du site :

Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :

Secteur OAP – Forrières-Alizées

OAP Forrières Alizées Caractéristiques du site	**Superficie**	Environ 4 ha
	Vocation	**Secteur en extension**
	Biodiversité et paysages	Espace paysager à protéger et valoriser (1,65ha en zone N sur les 4ha)
		Prairies
	Réseaux	Réseaux en périphérie du secteur
	Risques	Sans objet

ENJEUX	Incidences négatives	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement et/ou de réduction)
Milieux naturels et biodiversité	Imperméabilisations des sols / nouvelles constructions ; Perte de surfaces naturelles et agricoles.	**Maintien d'espace perméables et renforcement des espaces paysagers** au sein des parcelles qui seront aménagés via des règles inscrites au sein du règlement écrit. Une partie du secteur de l'OAP, en zone N est intégré dans le secteur de projet afin de permettre son aménagement paysagé en frange de la N27.
Insertion paysagère et patrimoine	Identité patrimoniale et architecturale du bourg	OAP : **aménagement d'une frange paysagère et arborées (haies, talus plantés, …) le long de la N27** ; Les **formes urbaines** imposées par le règlement sont **similaires aux constructions existantes voisines**.
Prévention des risques et nuisances	Nuisance liée au bruit de la N27 Indices de cavités souterraines sur une partie des emprises	La zone de constructibilité garanti un retrait de la N27. Sur les secteurs les plus rapprochés, l'OAP prévoit la mise en place d'une frange paysagère. Le règlement précise que les zones présentant des indices de cavités souterraines devront faire l'objet d'investigations préalables.
Gestion de la ressource en eau	Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable ; Risque d'augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales par l'artificialisation d'une partie des sols (bâti + voirie)	Le règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de **limitation de l'imperméabilisation** et une obligation de **maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés** ; Le **maintien d'espaces paysagers et d'éléments structurants** (haies, bosquets) participent également à la **maîtrise des ruissellements des eaux pluviales** ; Les nouvelles constructions devront être raccordées au système d'assainissement collectif.
Déplacements	Le confortement de l'attractivité de ce secteur induira des déplacements supplémentaires	**Création d'accès sécurisés, directement depuis la rue des Forrières et les Alizées.** **Intégration d'un cheminement doux** afin de permettre de relier ce secteur d'habitat aux équipements du centre-bourg.

Extrait du plan de zonage :

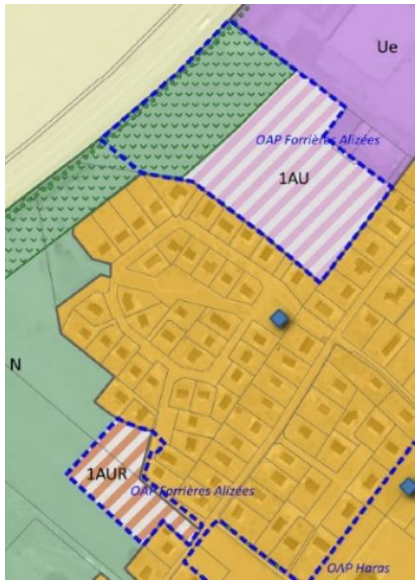

Extrait de la photo-aérienne du site :

Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

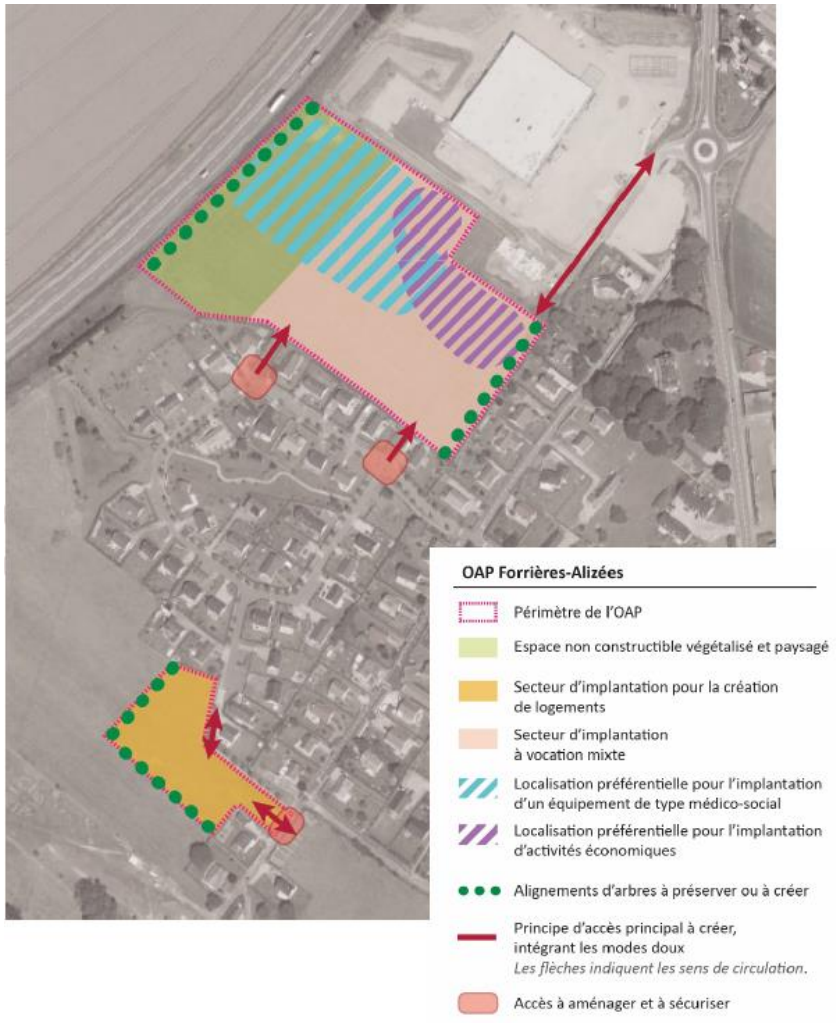

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :

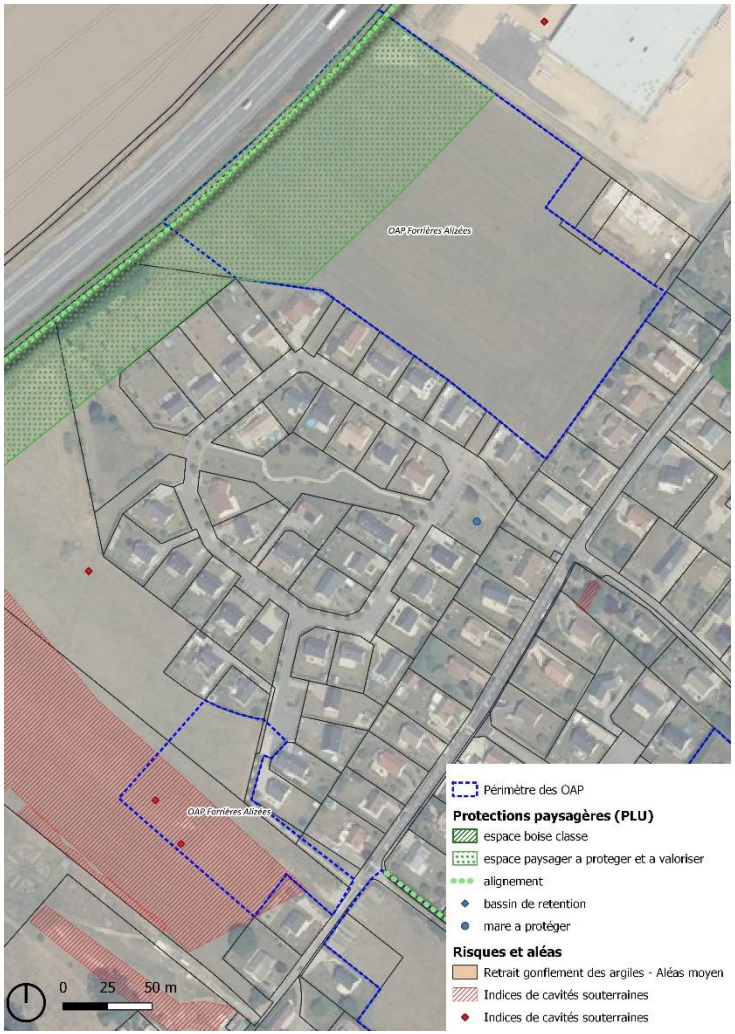

Secteur OAP – Equipement communautaire socio-culturel

OAP Equipement communautaire socio-culturel Caractéristiques du site	**Superficie**	Env. 1 ha
	Vocation	**Secteur d'équipement en extension**
	Biodiversité et paysages	Zones agricoles
	Réseaux	Desservie en réseaux
	Risques	Sans objet

ENJEUX	Incidences négatives	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement et/ou de réduction)
Milieux naturels et biodiversité	Imperméabilisations des sols / nouvelles constructions.	**Maintien d'espace perméables et renforcement des espaces paysagers** au sein des parcelles qui seront aménagés via des règles inscrites au sein du règlement écrit.
Insertion paysagère et patrimoine	Identité patrimoniale et architecturale du bourg	OAP : **aménagement d'une frange paysagère et arborées (haies, talus plantés, …) en bordure de parcelle** ; Les **formes urbaines** imposées par le règlement sont **similaires aux constructions existantes voisines**.
Prévention des risques et nuisances	Périmètre de sécurité en lien avec des indices de cavités souterraines à proximité du site	Le règlement précise que les zones présentant des indices de cavités souterraines devront faire l'objet d'investigations préalables.
Gestion de la ressource en eau	Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. Risque d'augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales par l'artificialisation d'une partie des sols (bâti + voirie)	Le règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de **limitation de l'imperméabilisation** et une obligation de **maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés** ; Le **maintien d'espaces paysagers et d'éléments structurants** (haies, bosquets) participent également à la **maîtrise des ruissellements des eaux pluviales** ; Les nouvelles constructions devront être raccordées au système d'assainissement collectif.
Déplacements	Le confortement de l'attractivité de ce secteur induira des déplacements supplémentaires	**Création d'accès sécurisés, directement depuis le rond-point entre les départementales D22 et D927 (rue Guy de Maupassant).** **Intégration d'un cheminement doux** afin de permettre de relier ce secteur au centre-commercial.

Extrait du plan de zonage :

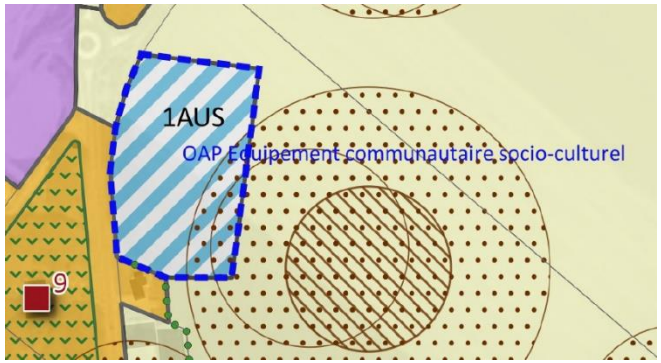

Extrait de la photo-aérienne du site :

Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

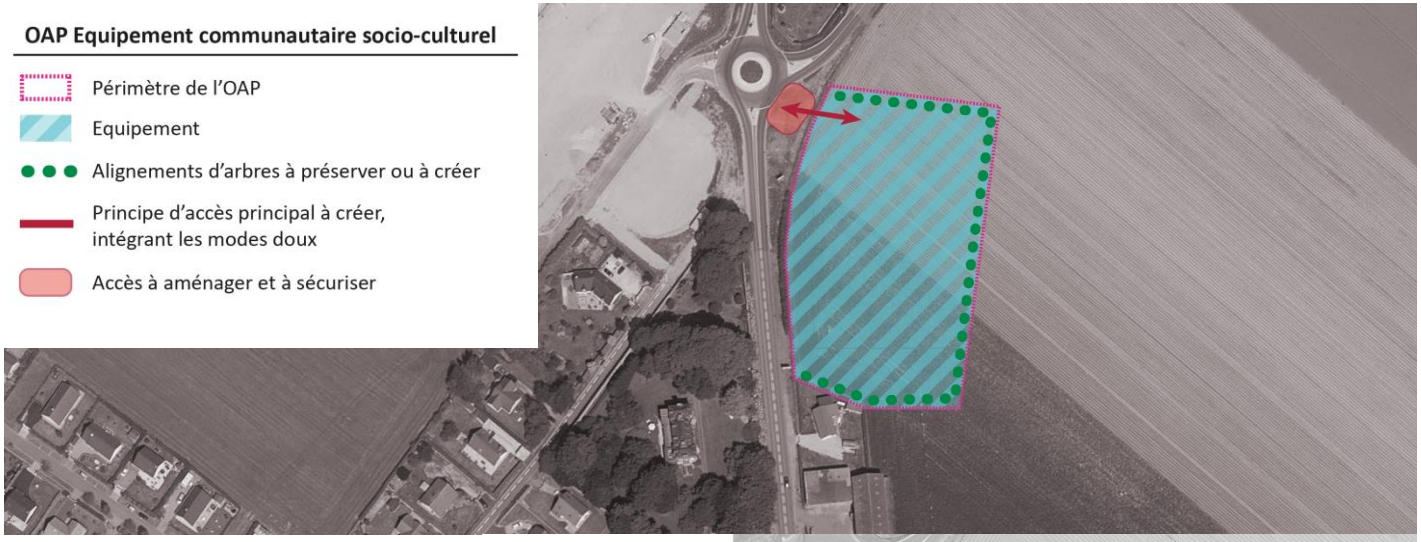

Mise en perspective du secteur OAP et des enjeux environnementaux :

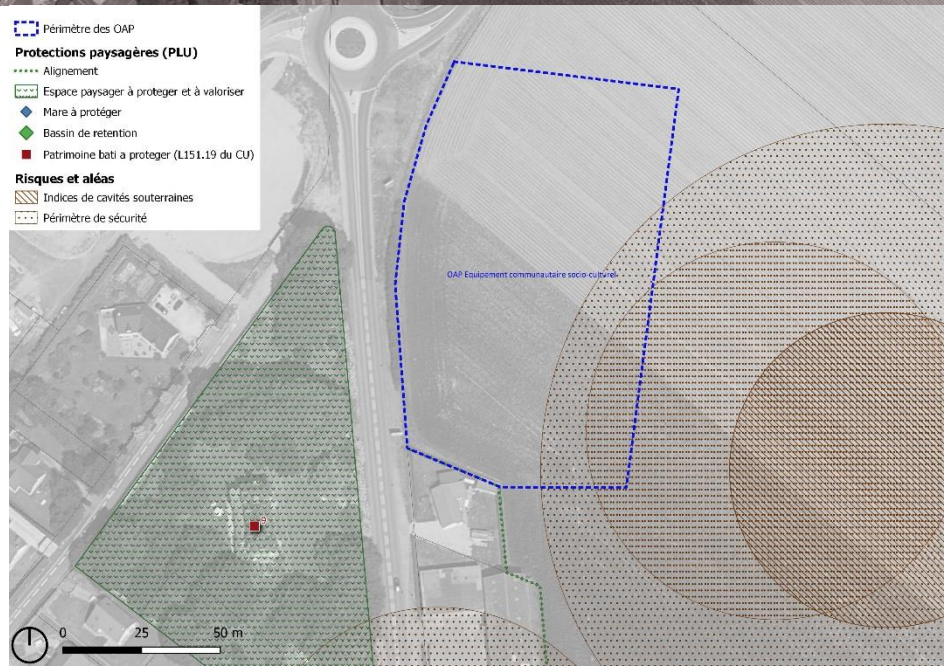

Incidences sur le réseau Natura 2000

METHODE ET OBJECTIF DE L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURE 2000

Rappel de la méthode

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000- cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

ANALYSES DES SITES NATURA 2000 PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

Le territoire n'est pas concerné par des zones NATURA 2000.

Une zone Natura 2000 se trouve à quelques kilomètres du territoire : La forêt d'EAWY, qui s'étend sur environ 691 ha (FR2302002).

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ne porte que sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000. L'évaluation ne concerne donc pas les habitats et les espèces qui ne sont pas d'intérêt communautaire, même s'ils sont protégés par la Loi ou s'ils ont une forte valeur patrimoniale. L'analyse s'appuie également sur les DOCOB de ces sites.

Localisation (en jaune) des zones NATURA 2000 à proximité de la commune (source : géoportail)

Incidences du projet sur les sites Natura 2000

Les incidences directes :

La distance séparant les zones de projets du PLUi des sites Natura 2000 les préserve de tout impact direct. Ainsi aucun des projets du PLUi n'engendrera de destruction ou de dégradation direct d'espèces ou d'habitats.

Les incidences indirectes :

Cependant par les réseaux hydrographiques les projets du PLUi pourraient être susceptibles d'engendrer des nuisances indirectes sur les sites protégés par des pollutions des eaux de surface.

Encore une fois l'éloignement des projets du PLUi par rapport aux zones Natura 2000, rend nul les incidences indirectes sur ces secteurs.

Par ailleurs, le soin porté à prioriser les projets majeurs autour des réseaux d'assainissement collectifs, ainsi que l'attention portée par les syndicats en charge de la gestion des eaux usées à la conformité des réseaux et des capacités des différents systèmes de traitement permettant de limiter les risques de surchages des stations d'épuration et ainsi de réduire à un niveau très faible à nul les risques de pollution des eaux de surface.

En complément, le projet de PLUi, par un classement très large des espaces naturels remarquables en zones naturelle et agricole, permet de limiter les impacts sur les espaces à fortes valeurs environnementales, en limitant très largement l'urbanisation et le mitage.

De plus, le PLUi protège de nombreuses haies et des boisements d'intérêt permettant d'assurer la filtration des eaux et ainsi de limiter les pollutions ponctuelles et diffuses.

Par conséquent, le PLUi n'a donc aucune d'incidences notables sur les sites Natura 2000 et n'est donc pas susceptible d'atteindre l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement

La séquence dite **« Eviter – réduire- compenser » (ERC)** résume l'obligation réglementaire que les projets d'aménagement prennent à leur charge les mesures permettant d'abord d'éviter au maximum d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

« Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, … Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte tenu de cet ordre que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser ».

Extrait de la « doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel », Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement, 6 mars 2012.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de PLU contient des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou des dispositions règlementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation vis-à-vis des incidences potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de l'élaboration du projet de PLU, les choix opérés résultent déjà de mesures d'évitement (ex : choix et localisation des secteurs de développement urbain, mesures de densification pour réduire l'objectif de consommation d'espaces, …).

Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein du projet de PLU pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent.

MESURES ENVISAGEES POUR LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

1) Mesures en faveur de la faune, de la flore et de leurs habitats

Incidences retenues	Dégradation d'habitats naturels (haies, espaces boisés, milieux ouverts, milieux humides, ...) et perturbation de la faune locale en particulier dans les secteurs de développement urbain	
Mesures	**Evitement**	– Localisation des secteurs de développement urbain afin de limiter les incidences sur les périmètres de reconnaissance environnementale, les sites d'intérêt pour la faune et la flore et les secteurs de zones humides ; – Classement en zone naturelle ou agricole des périmètres de reconnaissance environnementale d'intérêt reconnu ; – Protection des milieux boisés par leur classement en zones naturelles – Evitement des zones de projets sur des zones humides grâce à des études de zones humides
	Réduction	– Réduction forte des consommations foncières en priorisant la densification des espaces urbains et en augmentant les densités sur les nouvelles surfaces à urbaniser afin de diminuer les consommations d'espaces naturels.

2) Mesures en faveur des continuités écologiques

Incidences retenues	Fragilisation des continuités écologiques par dégradation de corridors écologiques, isolation de réservoirs de biodiversité, etc…	
Mesures	**Evitement**	– Préservation des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, réservoirs et corridors du SRCE) de toute urbanisation ; – Application, de prescriptions réglementaires pour la préservation de nombreuses haies, alignements d'arbres, jardins … dans un objectif de maintien des continuités écologiques ; – Protection des milieux boisés par leur classement zones naturelles ; – Classement en zone agricole ou naturelle des cours d'eau et continuités écologiques relatives aux milieux humides
	Réduction	– Mesures de préservation et de mise en valeur de la nature en ville, via le règlement et les OAP, permettant de maintenir une certaine perméabilité pour la biodiversité tout en assurant un niveau de qualité de vie. – Mesures de création, de maintien et/ou de renforcement du traitement paysagers pour assurer les transitions entre les zones d'urbanisation future et les zones agricoles ou naturelles ;

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI

Incidences retenues	Dégradation du paysage et/ou du patrimoine bâti (développement urbain impactant le patrimoine remarquable et sa perception sur le territoire, développement urbain en lisière des entités agglomérés ou en entrée de ville impliquant son exposition visuellement sur le grand paysage, suppression de boisements d'intérêt paysager ou de barrières végétales, …)	
Mesures	**Evitement**	– Classement en zone naturelle ou agricole des principaux éléments paysagers remarquables (massifs forestiers, alignements d'arbres, …) ; – Protection des principaux milieux boisés par leur classement en zones naturelles ; – Application, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, de prescriptions réglementaires pour la préservation d'éléments naturels ; – Application, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, de prescriptions réglementaires pour la préservation d'éléments remarquables du patrimoine bâti et du patrimoine de la Reconstruction ; – Intégration de dispositions règlementaires dans le règlement écrit en faveur de l'intégration paysagère et architecturale des constructions, installations et aménagements à usage résidentiel et économique (implantation, orientation, matériaux, tonalités, couleurs, …) ainsi qu'au maintien des formes urbaines ;
	Réduction	– Mesures de création, de maintien et/ou de renforcement du traitement paysagers pour assurer les transitions entre les zones d'urbanisation future et les zones agricoles ou naturelles ; – Intégration de dispositions règlementaires dans le règlement écrit pour le maintien d'espaces végétales en secteurs urbains ; – Mesures prises dans les OAP quant à la création d'espaces verts, espaces paysagers (parcs publics, …), au traitement des espaces publics afin de favoriser un travail sur la composition urbaine et l'insertion paysagère des opérations ;

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Incidences retenues	Le projet de PLUi permettant d'envisager une réelle réduction de : -> 50% des zones d'extensions à l'urbanisation par rapport à la décennie précédente	
Mesures	**Evitement**	– Création d'une majorité de zones naturelles et agricoles dont les dispositions réglementaires permettent de préserver la espaces naturels, agricoles et forestiers ; – Réduction importante de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente.
	Réduction	– Priorité donnée au renouvellement urbain, aux comblements des dents creuses et aux secteurs d'urbanisation localisés à l'intérieur des enveloppes urbaines ainsi qu'au renouvellement urbain ou à la densification de secteurs déjà bâtis ; – L'urbanisation et ses modalités (nombre de logements, densité) ont été projetées selon les dispositions des documents cadres en vigueur et répondent à des besoins clairement identifiés au sein du diagnostic et affirmé dans le PADD. Le développement projeté vise à réaffirmer les pôles du territoire identifiés par le SCOT, dont Tôtes fait partie ; – Maintien de surfaces perméable au sein des différentes zones pour permettre de maintenir l'ambiance végétale et paysagée du secteur, pour permettre la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, …

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Incidences retenues	**Diminution de la ressource en eau potable par suite d'une augmentation de la population du territoire, des activités développées et de la demande**	
Mesures	**Réduction**	– Le développement envisagé du territoire a pris en compte la capacité des captages assurant la distribution en eau potable du territoire. Malgré tout, la difficulté dans le cadre du PLU est d'anticiper les besoins des futurs secteurs d'activités, ne connaissant pas les entreprises qui s'y développeront. – Mise en place de dispositions réglementaires renforcées sur les secteurs de protection des périmètres de captage afin de préserver la ressource des risques de pollution.
Incidences retenues	**Augmentation de la quantité des eaux usées à traiter en raison d'une augmentation des rejets provoqués par la croissance démographique du territoire**	
Mesures	**Réduction**	– Le développement envisagé du territoire a tenu compte des capacités des réseaux et de la station d'épuration du territoire ; – Des mesures réglementaires imposent le raccordement au système d'assainissement collectif.

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA MAITRISE DES RISQUES NATURELS

Incidences retenues	**Risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement des eaux pluviales**	
Mesures	**Evitement**	– Aucun nouveau secteur de développement urbain n'est inscrit au sein des secteurs de ruissellement (PPRI bassin versant de la Scie),
	Réduction	– Prescriptions au sein du règlement écrit en faveur d'une meilleure gestion des eaux pluviales : Le traitement des eaux pluviales devra être géré sur l'emprise foncière du projet. – Préservation du patrimoine végétal (haies, boisements) qui favorise la régulation et l'infiltration des eaux pluviales sur le territoire.
Incidences retenues	**Risques de mouvements de terrain**	
Mesures	**Evitement**	– Les nouveaux secteurs de développement se trouvent hors des risques de mouvements de terrain (cavités, glissement de terrain, …)
	Réduction	– Le règlement écrit mentionne quelques règlementations quant aux risques de cavité et de mouvements de terrain.
Incidences retenues	**Risques d'inondation par remontées de nappes**	
Mesures	**Réduction**	– Le territoire étant fortement soumis au risque de remontée de nappes, plusieurs secteurs déjà urbanisés ou de développement se trouvent identifiés au sein de zones d'aléas. – Le règlement écrit spécifie les dispositions en prendre en compte pour limiter les risques et éviter les situations d'insalubrité.
Incidences retenues	**Risque de fragilisation des constructions lié au phénomène de Retrait-Gonflement des argiles**	
Mesures	**Evitement**	– Le territoire se situe en grande majorité sur des zones de risque faible ou inexistant : aucun secteur de projet ne se situe sur des secteurs d'aléas moyen ou fort.
	Réduction	– Des prescriptions en zones soumises à des risques de Retrait-Gonflement des argiles sont inscrites dans le règlement écrit.

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DES NUISANCES

Incidences retenues	**Nuisances sonores liées aux voies de circulation identifiées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières**	
Mesures	**Evitement**	– La totalité des secteurs de développement se situe en dehors des zones de nuisances sonores.
Incidences retenues	**Nuisances liées à la cohabitation entre secteurs résidentiels et secteurs à vocation économique**	
Mesures	**Evitement**	– Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont dissociées des zones d'habitats. – En dehors de ces zones à vocation économique, l'implantation d'ICPE n'est possible qu'en zone U, si et seulement si l'activité est compatible avec l'habitat. Le reste du territoire ne peut en revanche pas accueillir ce type d'activité.

MESURES ENVISAGEES POUR LA PRESERVATION DES SOLS, SOUS-SOLS ET LA LIMITATION DE LEUR POLLUTION

Incidences retenues	**Risque de pollution lié à la présence de sites BASIAS**	
Mesures	**Evitement**	– Aucun périmètre des secteurs de développement ne comprend de sites BASIAS.
Incidences retenues	**Risque de pollution du sous-sol et des eaux souterraines en raison d'une urbanisation à proximité des captages d'eau potable alimentant le territoire**	
Mesures	**Evitement**	– Aucun secteur de développement urbain n'est localisé au sein des périmètres de protection rapprochés établis autour des captages d'alimentation en eau potable – Mise en place de dispositions réglementaires renforcées sur les secteurs de protection des périmètres de captage afin de préserver la ressource des risques de pollution.
Incidences retenues	**Risque de dégradation du sol et du sous-sol par l'augmentation de la surface imperméabilisée**	
Mesures	**Réduction**	– Réduction de la consommation foncière par rapport à la période précédente ; – Maintien de surfaces végétalisées en zones urbaines et à urbaniser ; – Création d'espaces paysagers au sein des OAP.

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET DE LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR

Incidences retenues	Augmentation de la consommation énergétique et des rejets de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques liée à l'augmentation des besoins et des déplacements en raison de l'accroissement démographique prévue par le projet	
	Réduction	– Dispositions réglementaires en faveur du maintien des commerces et services de proximité dans les centres-bourg (ex : interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et/ou artisanaux des constructions implantées le long de certaines rues) – Concentration de l'offre de logements dans les pôles du territoire où se concentrent les commerces, les services de proximité, les zones d'emplois, … – Priorité donnée à l'accueil de nouvelles populations à proximité des services et équipements grâce à un développement privilégiant le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses ; – Développement des circulations douces au sein de nombreuses OAP ; – Renforcement des déplacements doux via les OAP; – Prescriptions dans le règlement écrit pour la création de locaux à vélos.

Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans.

Il s'agit là d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du documents d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme dispose que « le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29 ».

L'article L.153-27 du Code précité précise que « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les objectifs visés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivants :

- 1° L'équilibre entre :
  - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
  - Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les indicateurs de suivi ont pour objectif d'aider à l'analyse des résultats de l'application du PLU dans le temps : ils permettent d'en pointer les faiblesses ou à l'inverse de constater les progrès réalisés grâce à sa mise en œuvre.

COMMENT LIRE CES INDICATEURS DE SUIVI ?

Les indicateurs de suivi définis dans le cadre du PLU de Tôtes sont détaillés sous la forme d'un tableau. Celui-ci se compose comme suit :

Les indicateurs de suivi sont détaillés dans le tableau présenté sur la page suivante.

Orientation du PADD	Donnée faisant l'objet d'un suivi	Indicateurs de suivi possibles	Document(s) source(s)	Unité de mesure	Service(s) producteur(s) de la donnée	Périodicité du suivi
Rappel de l'orientation du PADD qui fait l'objet du suivi	Ce que l'on souhaite évaluer au travers des indicateurs	Liste des indicateurs de suivi mobilisables	Document au sein duquel la donnée peut être recherchée	Indication de l'unité de mesure qui permet de quantifier et d'évaluer l'évolution de l'indicateur	Service ressource à consulter pour collecter les données	Fréquence à laquelle le suivi doit être réalisé

Orientation du PADD	Donnée faisant l'objet d'un suivi	Indicateurs de suivi possibles	Document(s) source(s)	Unité de mesure	Service(s) producteur(s) de la donnée	Périodicité du suivi
L'EQUILIBRE ENTRE LES POPULATIONS RESIDANT DANS LES ZONES URBAINES ET RURALES / L'EQUILIBRE ENTRE LE RENOUVELLEMENT URBAIN, LE DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE, LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES, LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS ET RURAUX						
Orientation 1, Orientation 2	Objectif de construction de logements	Nombre de logements réalisés dans le bourg / Nombre de logements réalisés en zone A	Permis de construire	Nombre	Commune	Durée du PLU
L'EQUILIBRE ENTRE UNE UTILISATION ECONOME DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES						
Orientation 2.3 Orientation 3.3	Objectif de réduction de la consommation d'espace agricole naturel et forestier	Nombre d'Ha artificialisés (ouvert à l'urbanisation)	Permis de construire / permis d'aménager	Nombre	Commune	Durée du PLU
L'EQUILIBRE ENTRE LA SAUVEGARDE DES ENSEMBLES URBAINS ET DU PATRIMOINE BATI REMARQUABLES						
Orientation 3.2	Préserver le patrimoine local	Nombre de constructions protégées au titre du L151-19	Repérage	Nombre	Commune	Durée du PLU
L'EQUILIBRE ENTRE LES BESOINS EN MATIERE DE MOBILITE						
Orientation 2.3 Orientation 3.4	Favoriser les déplacements actifs	Nombre de mètres linéaires de chemins créés ou aménagés au titre du L151-23	Repérage sur site, outil SIG	Mètre linéaire	Commune	Durée du PLU
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE, NOTAMMENT DES ENTRÉES DE VILLE						
Orientation 1 Orientation 2.4	Optimiser les espaces urbaniser et préserver les espaces naturels et agricoles	Surface moyenne des parcelles créées	Repérage sur site, outil SIG	Nombre	Commune	Durée du PLU
LA DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES ET RURALES ET LA MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT						
Orientation 2.1 Orientation 2.2	Favoriser la diversification de l'habitat	Nombre de logements réalisés par typologie (Type	Permis de construire	Nombre	Commune	Durée du PLU

Orientation du PADD	Donnée faisant l'objet d'un suivi	Indicateurs de suivi possibles	Document(s) source(s)	Unité de mesure	Service(s) producteur(s) de la donnée	Périodicité du suivi
		1, 2,3) et nombre de logement aidés				
LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES						
Orientation 2.1 Orientation 2.3	Valorisation et préservation du bâti	Nombre de logements réhabilités ou améliorés	Permis de construire ou déclaration de travaux	Nombre	Commune	Durée du PLU
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES, RISQUES MINIERS, RISQUES TECHNOLOGIQUES, DES POLLUTIONS ET NUISANCES DE TOUTE NATURE						
Orientation 3.5	Protection des biens et des personnes face aux risques recensés sur la commune.	Inventaire des catastrophes naturelles ayant conduit à un arrêté en lien avec les risques identifiés à l'échelle de la commune	Arrêtés de catastrophes naturelles	Nombre	Commune, Préfecture de Seine-Maritime, base de données PrimNet	Durée du PLU
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES, PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITE, DES ECOSYSTEMES, DES ESPACES VERTS, CREATION, PRESERVATION ET REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES						
Orientation 3.1 Orientation 3.2 Orientation 3.6	Préserver le patrimoine naturel et paysager	Nombre de mètres linéaires de haies créées au titre du L151-23	Repérage sur site, outil SIG	Mètre linéaire	Commune	Durée du PLU
		Nombre de mares protégées au titre du L151-23	Repérage sur site, outil SIG	Nombre	Commune	Durée du PLU
LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION A CE CHANGEMENT, REDUCTION DES AMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE, L'ECONOMIE DES RESSOURCES FOSSILES, MAITRISE DE L'ENERGIE ET PRODUCTION ENERGETIQUE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES						
Orientation 2.4 Orientation 3.4	Inscription de la commune dans une logique énergétique de moindre impact	Nombre et type d'installations d'énergies renouvelables	Permis de construire / Attestation de RT2012 mentionnant l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable	Nombre	Commune	Durée du PLU

Thématique	Indicateur	Date	Etat 0	Source de la donnée
Population	Nombre d'habitants	2018	1549	INSEE
Occupation du sol	Surfaces des zones U en ha (inscrites au plan de zonage)	2021	103 ha	PLU Tôtes
	Surfaces des zones AU en ha (inscrites au plan de zonage)	2021	2,3 ha	PLU Tôtes
Patrimoine naturel	Total des surfaces inscrites en zone N stricte (ha)	2021	26,75 ha	PLU Tôtes
	Linéaire de haies protégées (km)	2021	9,6 km	PLU Tôtes
	Surfaces boisées protégées par une protection EBC en ha	2021	8,5 ha	PLU Tôtes
	Surfaces protégées par l'Art. L151-23 du CU en ha	2021	16 ha	PLU Tôtes
	Nombre de mare protégées par l'Art. L.151-23 du CU	2021	15	PLU Tôtes
	Nombre de bassins de rétention protégés par l'Art. L.151-23 du CU	2021	7	PLU Tôtes
Paysage et patrimoine	Nombre d'éléments patrimoniaux protégés par l'Art. L.151-19 du CU	2021	12	PLU Tôtes
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination	2021	0	PLU Tôtes
Agricole	Surface agricole (ha) (zone A dans le plan de zonage)	2021	627,95 ha	PLU Tôtes
Nuisances et risques	Nombre de sites aux sols potentiellement pollués (BASIAS)	2021	1	https://www.georisques.gouv.fr
	Nombre d'ICPE			https://www.georisques.gouv.fr
	Nombre de routes classées à grande circulation	2021	2	RN27 et RN929
	Nombre de routes concernées par le classement sonore	2021	2	La route départementale D 929 (catégorie 3 puis 4 en ville) et la route nationale RN 27 (catégorie 2) sont classées pour le bruit sur Tôtes.
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	1998 1999 2008	3	https://www.georisques.gouv.fr

ANNEXE – Examen cas par cas rendu par la MRAE en mars 2017

REÇU LE
03 AVR. 2017
TÔTES

Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Rouen, le 30 mars 2017

Affaire suivie par *: Corinne ETAIX*
Tel *: 01 40 61 79 29*
Courriel : *corinne.etaix@developpement-durable.gouv.fr*

Objet : Élaboration du PLU de la commune de Tôtes
Décision de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU de la commune de Tôtes.

Cette décision est mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale

Corinne ETAIX

Communauté de communes des Trois Rivières
À l'attention de Monsieur le Président
Rue des Brasseurs
76 890 TOTES

Copie à :
- Préfecture de Seine-Maritime
- DREAL de Normandie
- DDTM de Seine-Maritime

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tôtes (Seine-Maritime)

N°2017-2054

Décision n° 2017-2054 en date du 30 mars 2017
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2054 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tôtes, déposée par M. le président de la communauté de communes des Trois Rivières, reçue 3 février 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 février 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 février 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Tôtes relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 19 mai 2016 et du conseil communautaire du 28 juin 2016 visent notamment à :
– *requalifier les contours et le cœur de la ville de demain,* notamment en redéfinissant les *lisières du bourg et les limites du clos-masures*, en prolongeant et intensifiant le cœur de ville et en permettant la mise en œuvre du projet de déviation sud du bourg ;
– *renforcer le dynamisme de Tôtes, conforter la commune comme pôle territorial,* notamment en renforçant l'accueil de nouveaux habitants, en promouvant la qualité du cadre bâti ;
– *tisser du lien dans la ville avec le territoire,* notamment en préservant l'activité agricole, en promouvant les modes alternatifs de déplacements, en prenant en compte les risques et nuisances du territoire ;

Voies et délais de recours

1. <u>Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale</u> :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

<u>– un recours gracieux, adressé à :</u>

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

<u>– un recours hiérarchique, adressé à :</u>

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. <u>Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale</u> :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :
– prévoit la construction en continuité de l'enveloppe urbaine de 281 logements en extension et en densification pour répondre à la hausse prévue d'environ 500 habitants à l'horizon 2027 et planifie une consommation en extension foncière de 12,7 ha et 5,3 ha en densification urbaine (sur une superficie totale de 7610 ha de la commune, soit 0,22 %), soit une consommation moyenne d'espace ouvert à l'urbanisation sur 12 ans de 1,50 ha par an et une densité globale recherchée de 25 à 35 logements à l'hectare en densité nette ;
– prévoit la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation pour définir l'urbanisation des secteurs réservés à l'habitat tant en densification qu'en extension ;
– prévoit la consommation de 3,5 hectares d'espaces agricoles en vue de créer le nouveau centre commercial situé à l'entrée nord de la commune ;

Considérant que le projet de déviation sud du bourg est mentionné dans le dossier et que ses incidences possibles sur l'environnement ne sont pas présentées ;

Considérant dès lors, que la présente élaboration du PLU de Tôtes, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tôtes (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 30 mars 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

p.o.

Corinne ETAIX

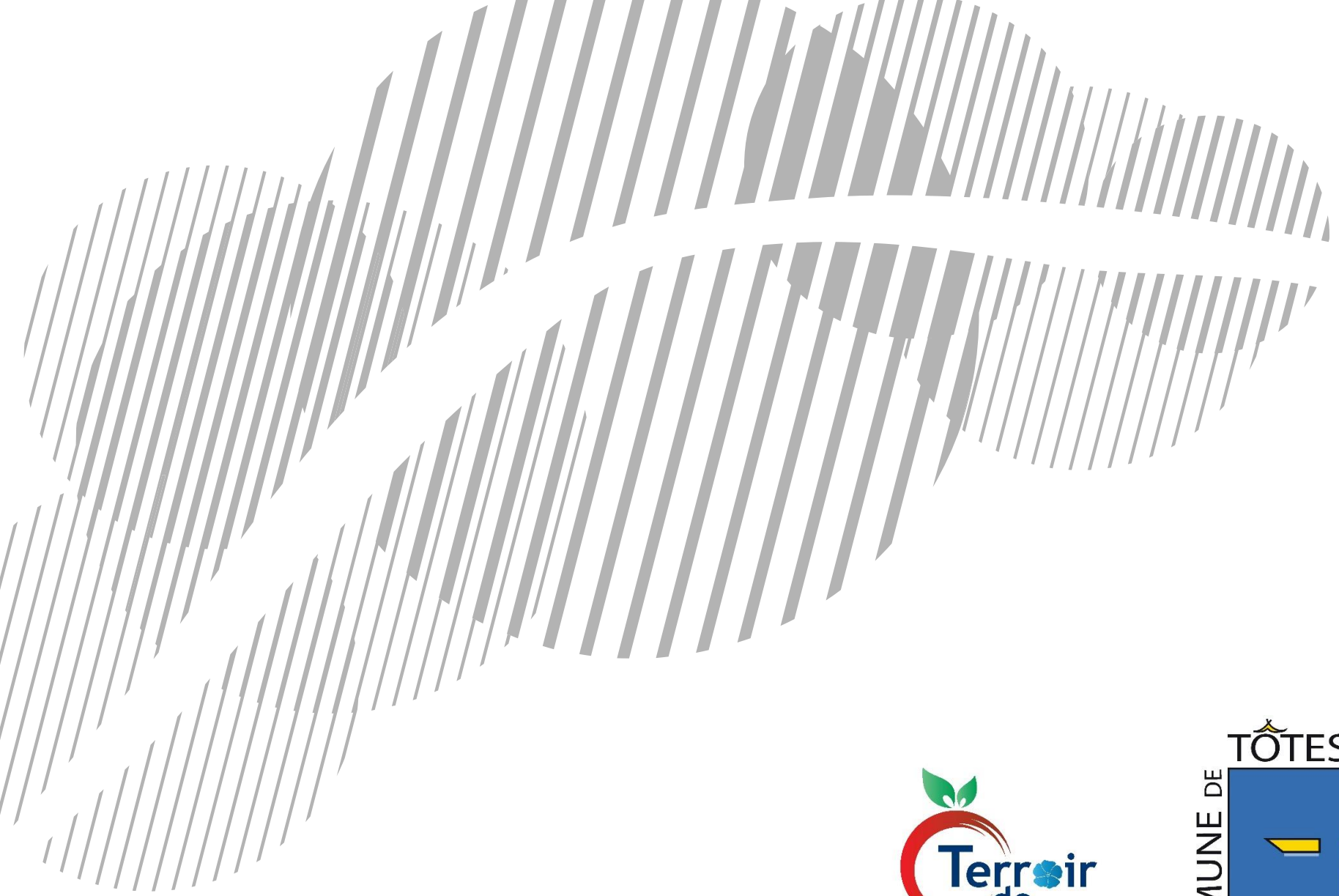

Terroir de Caux
Communauté de Communes

COMMUNE DE TOTES